

GROUPE



Caisse
des Dépôts

> Mairie-conseils

COMMUNES NOUVELLES HISTOIRES D'AVENIR

Exemples de chartes de communes nouvelles



Exemples de chartes de communes nouvelles

Découvrez, dans les pages suivantes, quelques exemples de chartes rédigées par des communes nouvelles, que les élus ont bien voulu partager avec Mairie-conseils – un grand merci à eux pour cette contribution!

Ces documents ne constituent pas des modèles, mais leur lecture pourra aider à la rédaction de chartes.

Orne	
Charte de Tinchebray-Bocage	1
Orne	
Charte de Boischampré	7
Maine-et-Loire	
Charte de Sèvremoine	17
Haut-Rhin	
Charte du Haut Soultzbach	42
Manche	
Charte de Cherbourg-en-Cotentin	50
Aveyron	
Charte de Sousceyrac-en-Quercy	81
Calvados	
Charte de Valdallière	88

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les principes fondateurs

Les communes de BEAUCHÊNE, FRÊNES, LARCHAMP, SAINT CORNIER DES LANDES, SAINT JEAN DES BOIS, TINCHEBRAY et YVRANDES, sont situées au centre du canton de Tinchebray. Partageant un passé historique commun, mais aussi une habitude de travailler ensemble au travers de syndicats intercommunaux ou des intercommunalités successives, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois.

Les zones industrielles et l'emploi se situant sur Tinchebray, l'habitat est réparti sur les sept communes avec une démographie plus ou moins dynamique.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, personnelle conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs.

Cette communauté d'intérêts s'illustre parfaitement à travers la mise en place de la Communauté de communes du canton de Tinchebray issue de la fusion des Communautés de communes du pays de Tinchebray et de la Visance et du Noireau, dont l'intégration fiscale est l'une des plus poussée et le niveau de compétences partagées et mutualisées est l'un des plus important de l'Orne.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les sept communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs sept communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer un véritable pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des sept communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Les orientations prioritaires de la commune nouvelle

Les Conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- au développement de l'habitat sur les sept communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire : plan local d'urbanisme (PLU), cartes communales, règlement national d'urbanisme (RNU). Les communes vont pouvoir réfléchir à l'uniformisation de leur document d'urbanisme et la création d'un service urbanisme assurant l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. La police de l'urbanisme sera déléguée par le maire de la

commune nouvelle au maire délégué, la commune nouvelle pourra avoir à terme la charge de l'instruction des dossiers.

- au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle et agricole sur le territoire. En ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées.
- au maintien d'un service public de proximité sur les sept communes. La commune nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.
- à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires sur les communes de FRÈNES, SAINT CORNIER DES LANDES et de TINCHEBRAY. L'objectif est de maintenir au maximum les structures actuelles.
- A l'amélioration des infrastructures routières gérées par l'intercommunalité, des voies de circulation à l'intérieur des panneaux des communes déléguées. Mais aussi à l'amélioration des voiries urbaines (bande de roulement, trottoirs, éclairage public, effacement de réseaux...).
- à la préservation de l'environnement sur le territoire des sept communes.
- au développement de l'attractivité : services culturels, de loisirs, animations, touristiques, mobilité...
- à la préservation du patrimoine bâti communal et notamment religieux,
- au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Préambule

Les communes de BEAUCHÊNE, FRÈNES, LARCHAMP, SAINT CORNIER DES LANDES, SAINT JEAN DES BOIS, TINCHEBRAY et YVRANDES représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en dates respectives des décident la création d'une commune nouvelle dénommée « TINCHEBRAY BOCAGE ».

Article I. La commune nouvelle : gouvernance - budget – compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé à HOTEL DE VILLE 5 Boulevard du midi 61800 TINCHEBRAY.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil municipal se tiendront dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle.

La Commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- dans la Communauté de communes du canton de Tinchebray.

Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de cinquante-six membres désignés conformément à la loi.

(Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.)

Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- Du maire de la commune nouvelle.

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L. 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L.2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

- Des maires délégués des communes déléguées.

Ils sont désignés conformément au CGCT. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle.

- Des adjoints à la commune nouvelle.

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Section 3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.
- Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

Section 4. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Article II. La commune déléguée : rôle - gouvernance – moyens financiers – compétences

- Dans les plus brefs délais (au maximum 6 mois suivant la création de la commune nouvelle), il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
- Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Marseille Lyon -

maire et conseil d'arrondissement (loi N°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale).

- Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.
- D'ores et déjà, les communes de BEAUCHÊNE, FRÊNES, LARCHAMP, SAINT CORNIER DES LANDES, SAINT JEAN DES BOIS, TINCHEBRAY et YVRANDES représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de sept communes déléguées à savoir :
- La commune déléguée de Beauchêne dont le siège est Mairie Le bourg 61800 BEAUCHÊNE.
- La commune déléguée de Frênes dont le siège est Mairie 12 place de l'église 61800 FRÊNES
- La commune déléguée de Larchamp dont le siège est Mairie 3 rue des cloutiers 61800 LARCHAMP
- La commune déléguée de Saint Cornier des Landes dont le siège est Mairie place de l'église 61800 SAINT CORNIER DES LANDES
- La commune déléguée de Saint Jean des Bois dont le siège est Mairie Le bourg 61800 SAINT JEAN DES BOIS
- La commune déléguée de TINCHEBRAY dont le siège est Mairie 5 boulevard du midi 61800 TINCHEBRAY
- La commune déléguée d'YVRANDES dont le siège est Mairie Le bourg 61800 YVRANDES

Section 1. Le Conseil communal de la commune déléguée

(a) Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.

Les membres du Conseil communal sont élus par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT. Les élus du Conseil communal doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

(b) Le Conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée. Le Conseil communal :

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le Conseil municipal,
- vote l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

Section 2. Le Conseil municipal délégué

Le Conseil municipal délégué est constitué du Conseil communal et du Conseil délégué.

Jusqu'au renouvellement de 2020, les Conseillers municipaux élus en 2014 et ne siégeant pas à la commune nouvelle, deviennent automatiquement délégués municipaux au sein du Conseil délégué installé auprès du Conseil municipal délégué de la commune dont ils étaient élus.

Le Conseil communal est assisté par le Conseil délégué. À partir du renouvellement, ses membres sont choisis soit parmi les électeurs de la commune historique par le Conseil communal, soit à partir d'un vote organisé par la commune déléguée.

- Le nombre de membres du Conseil délégué est arrêté par le Conseil municipal dans les deux semaines qui suivent le renouvellement sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement (y compris le Conseil communal).
- Les délégués municipaux constituant le Conseil délégué sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers qui concernent le territoire de la commune déléguée.

Ils sont associés étroitement au fonctionnement et aux investissements qui ont lieu sur leur territoire historique.

Section 3. La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

(a) Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

(b) Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du Conseil municipal de la commune nouvelle. Durant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune déléguée dans la limite de l'article L.2113-14 du CGCT. Après le renouvellement, leur nombre est déterminé par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Le nombre d'adjoints délégués par commune ne peut dépasser le nombre prévu par la loi avant la fusion.

Section 4. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le Conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune déléguée. Le Conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune déléguée par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

Section 5. Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune nouvelle.

Il est notamment convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune déléguée. Il en va ainsi des actions menées par les associations, des projets d'animation propres à la commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, de l'organisation du comice agricole, du repas et des animations concernant les aînés... Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget de fonctionnement de la commune déléguée.

Article III. Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève de la communauté de communes du canton de Tinchebray conformément aux statuts arrêtés par Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 3 janvier 2013.

Article IV. La gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum quatorze membres élus en son sein par le Conseil municipal et quatorze membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les sept communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Gestion des sans domicile fixe (SDF) et des actions de solidarité,
- Gestion de l'habitat social,
- Comité de prévention,
- Gestion du local d'urgence,
- Gestion patrimoniale des anciens CCAS,
- Lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées conserveront jusqu'au prochain renouvellement général un comité d'action social, antenne territoriale du CCAS de la commune nouvelle, constitué des membres des anciens CCAS. Ces comités continueront à remplir les missions de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la commune nouvelle.

Après le renouvellement, la mission dévolue au comité d'action social, sera pleinement assumée par le Conseil municipal délégué.

Article V. La modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des sept communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

Commune de BOISCHAMPRÉ

Canton d'Argentan1

Arrondissement d'Argentan

Département de l'Orne

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BOISCHAMPRÉ

Les communes de Marcei, Saint Christophe le Jajolet, Saint Loyer des Champs et Vrigny partagent un passé commun, elles appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même communauté de communes, sont dans la même strate de population, ont des fiscalités approchantes, partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire au sein d'un même PLUI en cours d'élaboration par la Communauté de communes, collaborent pour tous ou en partie dans les mêmes syndicats intercommunaux régissant le scolaire, l'eau potable, l'électricité, l'entretien des cours d'eau, etc.

Au regard de ce constat les quatre communes ont décidé de s'unir et de créer une commune nouvelle dénommée Boischampré. Cette création a été entérinée par un arrêté de madame le Préfet le 23 décembre 2014.

La présente charte a pour objectif d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle de Boischampré que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

Assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, et des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des quatre communes permettant de renforcer le développement cohérent et équilibré de chaque commune fondatrice dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics. Une attention toute particulière doit être portée

sur la pérennisation du regroupement scolaire existant et des sites scolaires dans les trois communes concernées.

Conforter et développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de culture, d'économie (commerce, artisanat, d'agriculture).

Être en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pu réaliser.

Préserver le patrimoine communal historique, touristique, culturel et cultuel.

Article I : Gouvernance – budget – compétence

Le siège de la commune de Boischampré est situé à la mairie, le Bourg, 61570 Saint Christophe le Jajolet.

Eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront à la salle polyvalente, le Bourg, Saint Christophe le Jajolet.

La commune nouvelle de Boischampré est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

Les bureaux de la commune nouvelle de Boischampré sont situés en mairie de Saint Christophe le Jajolet. Ils seront ouverts au public aux jours et heures suivants :

- lundi de 14h à 17h
- mardi de 14h à 18h
- mercredi de 8h30 à 12h
- vendredi de 14h à 19h

1.1 Le conseil municipal

La commune de Boischampré est dotée d'un conseil municipal constitué conformément au CGCT. Le conseil municipal instituera des commissions conformément à la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de 44 membres soit la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre de conseillers sera fixé conformément au CGCT (scrutin par liste avec parité).

1.2 La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

a) Du maire de la commune nouvelle de Boischampré

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art.L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justices...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

b) Des maires délégués des communes déléguées, désignés conformément au CGCT qui sont également adjoints de la commune nouvelle. Il est rappelé que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle.

c) des adjoints de la commune nouvelle de Boischampré. Conformément au CGCT, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints ».

1.3 Les commissions

Il est créé 5 commissions :

- Travaux
- Environnement
- Patrimoine
- Finances
- Affaires sociales – culturelles

Les commissions sont composées de l'adjoint au maire délégué de la commune nouvelle de Boischampré et de huit membres (2 par communes déléguées) proposés par les communes déléguées et désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle de Boischampré.

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leur compétence.

Elles se réunissent sur convocation de l'adjoint au maire délégué ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

1.4 Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle de Boischampré bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI)

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle de Bois Champré est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement au trimestre de l'année en cours.
- Le conseil municipal de la commune nouvelle de Bois Champré sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

1.5 Compétence de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle de Bois Champré sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences font l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires au secrétariat des communes déléguées. Le dossier sera transmis à la commune nouvelle de Bois Champré avec l'avis du maire délégué qui devra être approuvé par le maire de la commune de Bois Champré.

Article II La commune déléguée : gouvernance – compétences

D'ores et déjà, le conseil municipal de Boischampré a décidé la création de plein droit de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes , c'est-à-dire :

- La commune déléguée de Marcei dont le siège est situé : Mairie, le bourg 61570 Marcei.
- La commune de Saint Christophe le Jajolet dont le siège est situé : mairie, le bourg, 61570 saint Christophe le Jajolet.
- La commune de Saint Loyer des champs dont le siège est situé : mairie, le bourg 61570 Saint Loyer des champs.
- La commune de Vrigny dont le siège est situé : mairie, le Bourg 61570 Vrigny.

Chaque commune déléguée conserve un secrétariat et un accueil aux horaires suivants :

- Marcei : le mercredi de 17h30 à 19h.
- Saint Christophe le Jajolet : le mercredi de 17h30 à 19h.
- Saint Loyer des Champs : le jeudi de 17h à 18h et le samedi de 10h30 à 12h.
- Vrigny : le vendredi de 16h à 18h.

Ces permanences sont susceptibles de modification en fonction des besoins recensés.

2.1 Le conseil communal de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.

Le conseil communal est formé par les conseillers municipaux en place au 31 décembre 2014.

Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

Le conseil communal :

- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire.
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée.
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

2.2 La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints.

a) Le maire délégué est le maire en place au 31 décembre 2014. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle de Boischampré. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. 2113-13 du CGCT) :

« Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 » du CGCT.

b) Les adjoints des communes déléguées ont été désignés par le conseil municipal de Boischampré parmi ses membres. Les adjoints délégués restent ceux qui étaient en place dans les communes au 31 décembre 2014 à l'exception de ceux qui sont devenus adjoints de la commune nouvelle de Boischampré.

2.3 Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle de Boischampré.

il s'agit de :

- La gestion de l'état civil.
- La gestion des équipements sportifs et des installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière.
- La gestion locative des salles polyvalentes.
- Les commémorations.
- Les repas et animations concernant les aînés.
- Les fêtes communales, comices, foires et marchés.
- La gestion des cimetières.
- La lutte contre les nuisibles et les ennemis des cultures.

Article III - Le personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Article IV – Le Centre Communal d’Action Sociale

Conformément à la loi il est constitué un centre communal d’action sociale au sein de la commune nouvelle.

Le conseil d’administration du centre communal d’action sociale est présidé par le maire de la commune nouvelle de Boischampré. Il comprend quatre membres élus en son sein par le conseil municipal de la commune nouvelle de Boischampré et quatre membres, non membres du conseil municipal, nommés par arrêté du maire.

Les membres élus seront répartis ainsi :

- 1 membre pour la commune de Marcei
- 1 membre pour la commune de Saint Christophe le Jajolet
- 1 membre pour la commune de Saint Loyer des Champs
- 1 membre pour la commune de Vrigny

Les membres non membres du conseil municipal de Boischampré doivent représenter :

- Des associations qui œuvrent dans le domaine de l’insertion et de la lutte contre les exclusions;
- Des associations familiales sur proposition de l’UDAF;
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département;
- Des associations de personnes handicapées du département.

Le centre communal d’action sociale sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires;
- Aides sociales facultatives;
- Services à la personne;
- gestion de l’habitat social;
- Prévention;
- lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées pourront créer un conseil consultatif en matière sociale composé des membres des ex CCAS des communes fondatrices. Ce conseil sera consulté et donnera un avis au CCAS de la commune nouvelle de Boischampré sur toute affaire impliquant un citoyen ou une compétence propre de la commune déléguée.

Article V : Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les quatre communes fondatrices tout en leur conservant une forte autonomie.

Cette charte a été proposée et votée par le conseil municipal de la commune nouvelle de Boischampré après avis favorable des conseils communaux. Toute modification devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.

CHARTRE

COMMUNES DELEGUEES COMMUNE NOUVELLE INTERCOMMUNALITE

Version définitive pour être annexée à la délibération du 2 juillet 2015

Commune Nouvelle de Sèvremoine

Communes déléguées de :
La Renaudière, Le Longeron,
Montfaucon-Montigné, Roussay,
St André de la Marche,
St Crespin sur Moine,
St Germain sur Moine,
St Macaire en Mauges,
Tillières, Torfou

Les communes de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières, Torfou représentées par leur maire en exercice et dûment habilité par leurs conseils municipaux respectifs suivant les délibérations conjointes en date du 2 juillet 2015 décident la création d'une commune nouvelle dénommée « Sèvremoine »

SOMMAIRE DE LA CHARTE

PRÉAMBULE

I. DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 1 : Sens de la commune nouvelle

Article 2 : Orientations de la commune nouvelle

II. DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 3 : Gouvernance et institutions

Section 1 : Le conseil municipal de la commune nouvelle

Section 2 : La municipalité de la commune nouvelle

Section 3 : Le conseil et les élus de la commune déléguée

Section 4 : Le conseil consultatif

Section 5 : Le conseil communal délégué

Section 6 : Le CCAS

Article 4 : La répartition des compétences

Section 1 : Cadre général de la répartition des compétences

Section 2 : Exercice des attributions

Section 3 : Institution d'une conférence territoriale

Article 5 : Budget

Section 1 : Le budget de la commune nouvelle

Section 2 : Les moyens financiers accordés à la commune déléguée

Article 6 : Le personnel de la Commune Nouvelle

III. DE L'INTERCOMMUNALITE

Article 7 : Sens de l'intercommunalité

Section 1 : La place de l'intercommunalité dans la nouvelle organisation territoriale

Section 2 : La nature des fonctions dévolues à l'intercommunalité

Article 8 : Orientations de l'intercommunalité

Section 1 : Une orientation fédératrice : la construction d'une politique d'aménagement fondée sur les atouts de toutes les parties du territoire intercommunal

Section 2 : Trois orientations opérationnelles pour décliner la politique d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal

Section 3 : Les moyens de l'intercommunalité

Article 9 : Modifications de la charte

ANNEXE 1 – TABLEAU de REPARTITION DES COMPETENCES

PREAMBULE

Les communes de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières, Torfou créent la commune nouvelle de Sèvremoine

Cette création s'inscrit dans le cadre de la coopération intercommunale engagée par les communes depuis plus de 30 ans.

Le SIVOM du canton de Montfaucon sur Moine a été créé en mai 1984 et regroupait alors 12 communes (les 10 communes actuelles du territoire de Moine et Sèvre, Montfaucon et Montigné étant alors séparées en 2, ainsi que la commune voisine de La Romagne). Ce SIVOM avait alors pour objet de procéder à des études approfondies sur les besoins en équipements divers ; réaliser éventuellement les équipements dans les communes concernées ; gérer et créer des équipements publics intercommunaux jugés nécessaires et apporter son concours à des œuvres ou réalisations d'intérêt général.

Le SIVOM s'est au départ emparé de la question de l'hydraulique agricole ainsi que des premiers contrats de collecte sélective des déchets. Il a également créé une commission tourisme et été à l'origine de la création de l'association culturelle et touristique de Montfaucon sur Moine et sa région.

Au plan social, le SIVOM est à l'origine de la création de l'association de Maintien à domicile des personnes âgées du Val de Moine ainsi que de l'association d'insertion en faveur des demandeurs d'emploi La Passerelle (devenue ATIMA et AIM depuis lors).

En 1994, 2 Communautés de Communes ont été créées sur le territoire de Moine et Sèvre : La CC Val de Moine regroupant les communes de Montfaucon sur Moine, Montigné sur Moine, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine et Tillières

La CC Sèvre et Moine regroupant les communes du Longeron, La Renaudière, Roussay, St André de la Marche, St Macaire en Mauges, et Torfou.

A cette époque, la commune de la Romagne a alors fait le choix de rejoindre une autre intercommunalité : la CC de l'Ouest Choletais, formée avec les communes de St Christophe du Bois, La Romagne, La Séguinière et St Léger sous Cholet.

A la création des Communautés de Communes en 1994, la plupart des missions exercées par le SIVOM sont transmises à ces dernières. Néanmoins, le SIVOM, regroupant les 2 communautés de communes ainsi que la commune de la Romagne, perdure jusqu'en 2001. Au 31 décembre 2001, la Communauté de Communes de l'Ouest Choletais est dissoute et les 4 communes qui la composent, décident d'intégrer la Communauté d'Agglomération du Choletais. Cela conduit à la suppression du SIVOM du canton de Montfaucon-Montigné au 31/12/2001.

L'habitude de travail en commun à l'échelle du territoire de Moine et Sèvre initiée grâce au SIVOM est toutefois conservée et permet un rapprochement progressif des deux communautés de communes pour aboutir à la fusion de ces structures.

Ainsi, le personnel administratif initialement salarié du SIVOM à partir de 1994 a été transféré au 1/01/2002 vers la communauté de communes Val de Moine mais avec une mise à disposition vers l'autre structure. A contrario, le chargé de mission économie recruté par la CC Sèvre et Moine a été détaché vers la CC Val de Moine pour une partie de son temps à cette même échéance du 1^{er} janvier 2002.

En 2003, les deux communautés de communes décident parallèlement d'approfondir leur vie intercommunale par une décision fondatrice : le transfert de la compétence économie dans sa globalité à l'intercommunalité et le passage en taxe professionnelle unique (TPU).

Et, fin 2006, les 10 communes décident de donner naissance à la CC Moine et Sèvre par fusion des deux anciennes entités au 1^{er} janvier 2007.

Après le renouvellement électoral de 2008, la Communauté de Communes Moine et Sèvre a contribué aux côtés des autres Communautés de Communes du territoire du Pays des Mauges à l'élaboration du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays des Mauges

qui a amené les élus de ce territoire rural à réaffirmer leur volonté d'indépendance et de maîtrise de leur destin commun par la construction collective d'un projet cohérent et équilibré.

C'est dans ce cadre qu'à son échelle, la Communauté de Communes Moine et Sèvre a engagé la réflexion sur son devenir qui s'est traduite par la réalisation du Projet de Territoire, signé par tous les maires le 11 février 2011.

Et en fin d'année 2012, les 10 communes ont pris la décision d'approfondir encore leur coopération intercommunale en transférant à l'intercommunalité la compétence du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, au 1^{er} janvier 2015, la Communauté de Communes Moine et Sèvre dispose des compétences suivantes de par ses statuts :

1. Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :
- Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes et leurs extensions, ainsi que toute zone d'activités à créer

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

Aménagement des bâtiments-relais existants et à créer

Toutefois, sont exclus de cette compétence, les bâtiments suivants qui restent communaux :

Le Longeron :

- Bâtiment cadastré C 746 et C 748 situé boulevard du Bordage
- Bâtiment cadastré C 643 situé boulevard du bordage

Saint Macaire en Mauges

- Bâtiment cadastré AC 149 situé 2 et 4 rue St Exupéry
- Bâtiment AK 103-327 et 329 situé rue Denis Papin.

Action de promotion et de prospection économique

2. Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Plan Local d'urbanisme (à compter du 17 septembre 2013)
 - Compétences en matière d'étude, de création, d'acquisition, d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures de réseaux et de services de communications électroniques
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté ayant une vocation économique et/ou commerciale
- Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôles obligatoires et contrôles dans le cadre de cessions de biens
 - Aires d'accueil des gens du voyage
 - Construction et entretien de bâtiments affectés à l'usage de la gendarmerie nationale dans le périmètre du casernement
 - Créer et gérer un Système d'Information Géographique communautaire
 - Mise en place des zones de développement éolien

3. Environnement :

- . Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées hors agglomération
- . Site d'escalade du rocher du Mânis au Longeron
- . Actions d'aménagement, de mise en valeur, d'amélioration et de protection du réseau hydrographique et des milieux humides

4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien de la voirie hors agglomération (à compter du 1er janvier 2015)

5. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

6. Culture

- Création, aménagement, gestion et animation des bibliothèques et médiathèques
- Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint Crespin sur Moine (*désormais appelée Maison du Mineur et des Energies*)
- Organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal
- Musée de la Chaussure de St André de la Marche
- Soutien aux activités muséographiques
- Soutien à l'école de musique intercommunale oeuvrant sur l'ensemble des communes
- Soutien au transport collectif des élèves des écoles maternelles et primaires publiques et privées dans le cadre des spectacles Scènes de Pays ou des manifestations organisées par la communauté de communes à leur attention

7. Social :

- Coordination, développement et soutien des actions d'intérêt communautaire en faveur :
 - . de la petite enfance
 - . des jeunes
 - . des personnes âgées
 - . des personnes en difficulté
 - . de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi
 - . de la prévention, l'information et l'insertion professionnelle des jeunes

Est d'intérêt communautaire :

- Toute action intéressant l'ensemble des communes
- La signature des contrats enfance et temps libres ou tout dispositif qui viendrait s'y substituer
- Modes d'accueil de la petite enfance (0-4ans), et toutes actions ayant vocation à contribuer au développement ou à l'accès de ces modes d'accueil et notamment
Crèche familiale L'Abord'Age
Multi-Accueil à St Macaire en Mauges
Maisons d'Assistants Maternelles
Relais d'Assistants maternelles

8. Habitat :

- Amélioration et adaptation de l'habitat ancien dans le cadre de nouveaux programmes de réhabilitation de bâtiments incluant des opérations importantes de type OPAH
- Mise en valeur de l'architecture et des paysages

Aujourd'hui, il s'agit pour les 10 communes de Moine et Sèvre de franchir une nouvelle étape et de donner une nouvelle dimension et aussi une autre nature à une coopération territoriale engagée et sans cesse approfondie depuis plusieurs décennies.

La communauté de communes Moine et Sèvre, et les structures qui l'ont précédée, ont indéniablement rempli leur mission d'intérêt général.

Véritables aménageurs du territoire rural, elles ont contribué tant au développement économique qu'à déployer et à améliorer des services à la population, (dans les domaines de la culture, du patrimoine notamment industriel, de l'action sociale ou de la petite enfance) ou encore à optimiser la gestion des infrastructures (voirie, aménagement numérique...).

La création de la commune nouvelle s'inscrit pleinement dans cette évolution de la coopération intercommunale.

La création de la commune nouvelle est une étape fondamentale dans la construction politique territoriale car il s'agit d'ériger une seule collectivité locale.

Cette entité politique unique doit être le cœur d'une nouvelle organisation territoriale :

- qui permet de pérenniser, améliorer et développer les services à la population et qui garantit le lien avec le citoyen grâce à la création de communes déléguées au sein de la commune nouvelle,
- qui enracine cohésion, unité et développement d'un territoire rural en mouvement par les contributions de chaque commune nouvelle à l'intercommunalité nouvelle.

La présente charte a pour objectif de fixer les principes et les modalités de cette organisation territoriale.

A cet égard, les élus signataires de la présente charte rappellent leur attachement à quelques principes fondateurs :

- **La création de la commune nouvelle a pour objectif premier d'apporter le meilleur service possible aux habitants de ce territoire en proximité, dans une logique d'équité de traitement sur l'ensemble du territoire.**
- **Elle n'a en aucune façon vocation à uniformiser les pratiques et les réalités locales mais à tendre progressivement vers une harmonisation au bénéfice des habitants et usagers de nos services, dans le respect des identités communales historiques.**

Ainsi, les orientations, les missions, les caractéristiques de fonctionnement propres à la commune nouvelle et ses communes déléguées d'une part, et à l'intercommunalité d'autre part, sont posées dans la présente charte.

DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 1 - Sens de la commune nouvelle

A compter du 15 décembre 2015, la commune nouvelle prend le nom de Sèvremoine

La commune nouvelle est une collectivité qui présente des caractères propres :

- elle constitue une organisation politique unique, c'est-à-dire que son conseil est l'organe décisionnaire pour la gestion des affaires communales,
- elle reconnaît et respecte les identités locales en instituant des communes déléguées sur les périmètres des communes historiques et en leur confiant la gestion d'un certain nombre d'équipements et de services.

Les communes de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières, Torfou représentées par leurs maires en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 10 communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée de La Renaudière dont le siège est en mairie, place de l'Eglise.
- La commune déléguée du Longeron dont le siège est en mairie, rue du Commerce.
- La commune déléguée de Montfaucon-Montigné dont le siège est en mairie 3 rue du Donjon.
- La commune déléguée de Roussay dont le siège est en mairie rue de la Croix.
- La commune déléguée de St André de la Marche dont le siège est en mairie 6 place de l'Aire du Four.
- La commune déléguée de St Crespin sur Moine dont le siège est en mairie 14 rue de Bretagne.
- La commune déléguée de St Germain sur Moine dont le siège est en mairie 4 rue de la Mairie.
- La commune déléguée de St Macaire en Mauges dont le siège est en mairie 23 place Henry Doisy.
- La commune déléguée de Tillières dont le siège est en mairie 2 allée de la Mairie.
- La commune déléguée de Torfou dont le siège est mairie place Georges Clémenceau.

À compter du premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle en 2020, chacune des listes présentées au suffrage des électeurs devra inclure obligatoirement en position éligible un minimum de 2 représentants habitants de chacune des communes déléguées composant la commune nouvelle. La parité s'imposera à l'échelle des représentants des communes déléguées.

Article 2 : Orientations de la commune nouvelle

Les communes fondatrices proclament leur attachement à un certain nombre d'objectifs pour donner envie de vivre et d'entreprendre sur le territoire. Ces objectifs sont ceux qui ont été identifiés au travers du projet de territoire.

Pour mémoire, le projet de territoire de Moine et Sèvre s'articule autour de 3 axes :

1. La maîtrise de l'espace

Le territoire de Moine et Sèvre affirme sa volonté de favoriser et valoriser une progression démographique moyenne de l'ordre de 1 à 1.5% par an. Pour cela, il entend conforter son attractivité en profitant de son positionnement géographique privilégié sur l'axe de communication Nantes-Cholet, et en affirmant davantage le poids de ses polarités urbaines, lesquelles devront bénéficier d'une progression démographique plus soutenue.

Cette ambition collective se traduira tout naturellement par le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration.

2. La dynamisation de l'économie

Moine et Sèvre souhaite conserver son identité de territoire de création et d'accueil d'activités économiques en favorisant le développement d'un tissu économique productif en parallèle du développement des activités présentiellees liées aux services à la population.

Cet objectif de dynamisation de l'économie inclut bien évidemment le renforcement de la vitalité et de l'animation des cœurs de bourgs par une attention particulière portée aux commerces de proximité dans une logique de développement ou de préservation selon la situation initiale.

Une attention toute particulière sera naturellement portée sur le développement des pôles principaux du territoire, afin que ceux-ci jouent le rôle moteur dont a besoin l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, la commune nouvelle utilisera les différents leviers possibles de façon différente selon les réalités existantes sur les différents points du territoire : parcours résidentiel, réorganisation des espaces publics, rénovation urbaine, différenciation entre les bourgs selon les identités vécues et les ressources et opportunités disponibles.

3. La mobilisation du tissu social et les qualités du territoire

La commune nouvelle identifie comme enjeu majeur du projet de territoire le renouvellement d'une culture d'engagement commun et de mobilisation locale de l'ensemble du tissu social, ainsi que l'attachement à ses valeurs communes de solidarité, de bénévolat et d'intégration.

Dans un objectif commun de mixité sociale et générationnelle, le territoire est attaché à maintenir et développer ses qualités intrinsèques (cadre de vie, environnement naturel...) afin de conserver la ruralité attractive qui le caractérise, gage d'intégration durable des nouveaux arrivants qui le découvrent.

A cet égard, l'organisation territoriale en commune nouvelle doit permettre d'assurer une meilleure rationalisation dans la gestion des services à la population dans une logique d'équité de traitement, et ce dans le respect des interventions associatives bénévoles présentes sur le territoire et que les élus de Moine et Sèvre souhaitent valoriser et conforter.

Ainsi, la question scolaire sera au cœur des préoccupations immédiates de la commune nouvelle dans un souci d'accessibilité de tous les habitants de Moine et Sèvre à un service d'enseignement de qualité dans des conditions optimisées.

Néanmoins, il n'apparaît pas souhaitable de vouloir uniformiser l'ensemble des services offerts en tout point du territoire et les élus s'engagent donc collectivement à respecter les souhaits et expressions identitaires locaux et également à prévoir des périodes de transition permettant la montée en gamme qualitative souhaitée.

Les communes fondatrices affirment l'importance et la nécessité d'une organisation territorialisée pour atteindre ces objectifs.

Ainsi, chaque commune déléguée dispose d'une mairie annexe assurant l'accueil en proximité des habitants, selon les horaires d'ouverture actuellement pratiqués en veillant à répondre au besoin optimal des communes déléguées.

De même, les services d'agence postale restent organisés à l'échelle des communes déléguées selon les modalités actuelles et dans la limite des accords locaux passés avec les services de la Poste.

DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 3 : Gouvernance et institutions

Le siège de la commune nouvelle est situé à la mairie de St Macaire en Mauges.

Il est clairement acté que tous les services de la commune nouvelle ne seront pas basés à la mairie de St Macaire en Mauges mais décentralisés sur les différentes communes déléguées en fonction des locaux disponibles dans les communes.

La commune nouvelle est substituée aux 10 communes et à la Communauté de Communes Moine et Sèvre, ainsi qu'aux structures intercommunales intégralement comprises dans le périmètre du territoire de Moine et Sèvre

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble de leurs biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes ou la communauté de communes étaient membres.

Ainsi, la création de la commune nouvelle emporte de droit suppression des structures intercommunales entièrement incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, à savoir :

- SIVOM des prestations de service de proximité qui concerne les communes de La Renaudière, Roussay, St André de la Marche et St Macaire en Mauges
- SIVOM des équipements publics intercommunaux sportifs, culturels et sociaux qui concerne les communes de St André de la Marche et St Macaire en Mauges
- Syndicat intercommunal de Montfaucon-Montigné et St Germain sur Moine

Section 1 : Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé par addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices (article L2113-7 du CGCT), soit 196 membres.

En l'état actuel du droit, lors du premier renouvellement des conseils municipaux en 2020, le nombre de conseillers municipaux sera de 39. À compter de 2026, le nombre de conseillers municipaux sera de 35 (article L2113-8 du CGCT).

Les élus de Moine et Sèvre confirment que la disposition légale ainsi prévue après 2020 ne convient pas pour des communes nouvelles de notre taille. Le Pays des Mauges va rédiger une proposition d'amendement législatif concernant la composition future du conseil municipal de la Commune Nouvelle afin d'assurer la représentativité de toutes les communes déléguées, dans le but de pouvoir le présenter et le faire porter par les parlementaires de Maine et Loire.

Le Conseil municipal aura, comme le prévoit la loi, la capacité de s'organiser librement pour composer les commissions de travail qu'il jugera nécessaires. Avant 2020, celles-ci seront composées d'au moins un conseiller municipal résidant de chacune des communes déléguées.

Après 2020, en fonction du nombre de commissions et du nombre de conseillers municipaux de la commune déléguée, il pourra être fait appel aux membres du conseil consultatif de la commune déléguée dans les conditions prévues par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Section 2 : La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

a. Du maire de la commune nouvelle.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de la commune nouvelle est élu par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (article L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Pour la période transitoire (2016-2020), le maire de la commune nouvelle pourra être un maire délégué.

À compter du premier renouvellement du conseil municipal en 2020, la fonction de maire de la commune nouvelle sera incompatible avec la fonction de maire de commune déléguée (Article L2113-12-1 du CGCT)

Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (Article L2122-22 du CGCT)

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

b. Des maires délégués des communes déléguées

Il est institué dans chaque commune déléguée un maire délégué qui exerce également les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (Article L2113-13 du CGCT), dont les prérogatives sont fixées à la section 3 du présent article.

c. Des adjoints à la commune nouvelle

Le nombre d'adjoints à la commune nouvelle, non compris les maires délégués, ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Pendant la période transitoire (2016-2020), les élus de Moine et Sèvre s'engagent à ne pas utiliser l'intégralité des postes autorisés par la loi.

Néanmoins, quelques postes d'adjoints à la commune nouvelle seront créés pour prendre en charge les compétences dévolues à la commune nouvelle et qui ne sont pas aujourd'hui assumées par l'intercommunalité. En tant que de besoin, des conseillers municipaux pourront bénéficier de délégations.

La fonction d'adjoint à la commune nouvelle est incompatible avec la fonction d'adjoint de la commune déléguée.

Section 3 : Le conseil et les élus de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil délégué dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal de la commune nouvelle (Article L2113-12 du CGCT).

Les membres du Conseil délégué sont élus par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (Article L2113-12 du CGCT).

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, et, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs adjoints, et de conseillers. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle.

Pendant la période transitoire (2016-2020) :

- le conseil délégué est composé de l'ensemble des conseillers municipaux qui en sont issus.
- Des adjoints délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle sur proposition du maire délégué
- Le maire délégué est de droit le maire élu de l'ancienne commune.
- Pendant la période transitoire 2016-2020, si le maire de la commune nouvelle est un maire délégué, un élu de cette commune déléguée sera proposé par le maire délégué au conseil de la commune nouvelle pour siéger dans toutes les instances réunissant les maires délégués.

À compter de 2020 :

- le maire de la commune déléguée sera élu par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il sera résidant de la commune déléguée. Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué seront incompatibles.
- Les membres du conseil délégué seront désignés par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Ils seront résidents de la commune déléguée.
- le nombre des adjoints délégués sera déterminé par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Ils seront résidents de la commune déléguée.

Les fonctions du maire délégué sont les suivantes (Article L2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

Le maire délégué, les adjoints délégués et des conseillers délégués peuvent recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Le Conseil délégué :

- répartit les dotations d'animation et de gestion locale déterminée par le Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente charte,
- propose l'affectation de la dotation d'investissement liée aux équipements de proximité situés sur son territoire, pour les dépenses pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (Article L2511-16 du CGCT)
- délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune nouvelle (Article L2511-16 et 22 du CGCT)
- est consulté avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de la commune déléguée (Article L2511-15 du CGCT)
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire (Article L2511-13 du CGCT),
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités exclusivement sur la commune déléguée (Article L2511-14 du CGCT) ou au profit de ses seuls habitants.

Le Conseil délégué est force de propositions pour toute action ou projet au bénéfice de la population du territoire.

Section 4 : Le Conseil Consultatif

À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal de la Commune Nouvelle, des conseils consultatifs seront créés dans les communes déléguées.

Le conseil municipal de la commune nouvelle en fixera le nombre, la composition et les attributions.

Les élus signataires de la présente charte s'engagent à ce que la composition des conseils consultatifs de chaque commune déléguée respecte la parité selon les mêmes modalités que celles applicables aux élections municipales.

La désignation des membres du conseil consultatif par le conseil municipal de la commune nouvelle se fera sur la base d'une proposition du maire délégué.

Sur proposition du maire délégué, le conseil municipal de la commune nouvelle pourra, en cours de mandat, effectuer des modifications dans la composition et/ou la désignation des membres des conseils consultatifs.

D'ici au prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020, les élus signataires de la présente charte s'engagent à réfléchir aux meilleures modalités pratiques d'association ou d'information de la population quant aux propositions effectuées par le maire délégué pour la désignation des membres du conseil consultatif.

Comme évoqué en section 1, il est précisé qu'après 2020, en fonction du nombre de commissions et du nombre de conseillers municipaux de la commune déléguée, il pourra être fait appel aux membres du conseil consultatif de la commune déléguée pour participer aux commissions mises en place par la commune nouvelle, dans les conditions prévues par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Section 5 : Le Conseil Communal Délégué

Le conseil consultatif tel que décrit dans la précédente section se réunira aux côtés du conseil délégué tel que présenté dans la section 3 pour former le Conseil Communal Délégué.

L'effectif du Conseil Communal Délégué regroupant les élus de la commune déléguée et les membres du conseil consultatif sera compris entre 50% et 100% du conseil délégué de la période transitoire (2016-2020).

L'effectif minimal ainsi défini permet d'assurer une base de représentativité de chacune des communes déléguées.

Communes	Effectif minimal Conseil Communal délégué	Effectif maximal conseil Communal délégué
La Renaudière	8	15
Le Longeron	10	19
Montfaucon-Montigné	10	19
Roussay	8	15
St André de la Marche	12	23
St Crespin sur Moine	10	19
St Germain sur Moine	12	23
St Macaire en Mauges	15	29
Tillières	10	19
Torfou	10	19

Le Conseil Communal délégué donne son avis sur toute question relevant du périmètre de la commune déléguée. Cet avis est transmis au conseil municipal de la commune nouvelle par le maire de la commune déléguée.

Section 6 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

La commune nouvelle sera dotée d'un Centre Communal d'Action Sociale dont le maire sera de droit le président.

Le conseil municipal de la commune nouvelle fixera par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en fonction des activités exercées. Ce Conseil d'Administration comprend en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, en dehors du conseil municipal.

Le conseil d'administration du CCAS comprend un minimum de 8 membres et un maximum de 16 membres, en dehors du maire, président de droit.

Au-delà de la composition officielle et fixe du CCAS, des personnes peuvent être invitées à participer aux réunions en fonction des sujets abordés afin de contribuer à alimenter le débat ou à apporter des éléments de connaissance des questions traitées.

Les CCAS existants seront maintenus dans les communes déléguées qui le souhaitent. Le CCAS délégué sera ainsi réuni par le maire délégué pour le traitement des dossiers spécifiques de la commune déléguée.

Dans ce cas, le maire délégué ou son représentant assure l'interface entre le CCAS de la commune nouvelle et le CCAS délégué.

En tout état de cause, la commune déléguée est le premier interlocuteur des habitants et le 1^{er} maillon de la solidarité de proximité.

Article 4 : La répartition des compétences

Section 1 : Cadre général de la répartition des compétences

Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur les affaires de la commune (article L2224-13 du CGCT).

La gestion de tout équipement ou service de la commune nouvelle peut faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée (article L2511-17 du CGCT).

Cette délégation prend fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commune déléguée doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées par la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée (article L2511-17 du CGCT).

Les compétences ne sont pas partagées. Elles sont réparties selon le principe de subsidiarité soit au niveau de la commune nouvelle soit au niveau de la commune déléguée.

Section 2 : Exercice des attributions

Pour la répartition des politiques publiques, les principes d'organisation généraux des compétences entre commune déléguée, commune nouvelle et intercommunalité nouvelle sont synthétisés dans un tableau récapitulatif annexé à la présente charte.

En revanche, les détails d'organisation seront retracés dans le cadre d'un tableau plus précis qui fera l'objet d'une adaptation annuelle en fonction des évolutions ressenties et des résultats

de l'organisation opérationnelle mise en œuvre.

L'adaptation annuelle de ce tableau sera effectuée chaque année par le Conseil Municipal de la commune nouvelle sur proposition de la conférence territoriale telle que décrite à la section 3 du présent article, et après avis des conseils délégués.

Section 3 : Institution d'une conférence territoriale

Il est institué une conférence territoriale dont le rôle est de déterminer ceux des équipements et services dont la gestion revient aux communes déléguées.

Cette conférence est composée du maire de la commune nouvelle ou de son représentant, et des maires délégués ou de leurs représentants, élus siégeant au conseil délégué.

Elle se réunit à l'invitation du maire de la commune nouvelle à son initiative ou sur demande d'un maire délégué.

Elle propose au conseil municipal de la commune nouvelle les mises à jour éventuelles du tableau de la section précédente, relatif à l'exercice des attributions.

Article 5 : Budget

Section 1 : Le budget de la commune nouvelle

Le Conseil municipal de la commune nouvelle établit et vote le budget communal.

La commune nouvelle bénéficie :

- des produits de la fiscalité directe locale,
- en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes,
- la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

La planification des investissements portés par la commune nouvelle s'effectuera dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissements actualisé chaque année à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires.

En 2016, le Plan Pluriannuel d'Investissements de la commune nouvelle sera établi à partir des Plans Pluriannuels d'Investissements communaux et intercommunal tels que présentés lors de l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2015 et consolidés par la commission Finances intercommunale.

Les élus signataires de la présente charte s'engagent à prendre en compte l'ensemble des projets déjà engagés par les communes déléguées ainsi que par la Communauté de Communes ou les syndicats évoqués à l'article 3, dans le respect du calendrier prévisionnel lorsque celui-ci est déjà établi précisément.

Pour les projets envisagés mais non encore engagés, ils seront pris en compte dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements en fonction des capacités financières annuelles de la commune nouvelle.

Section 2 : Les moyens financiers accordés à la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le Conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget.

À défaut d'accord entre le conseil municipal de la commune nouvelle et les conseils des communes déléguées sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale, la

répartition sera fondée sur la moyenne des dépenses relatives aux équipements et services qui relèveront des attributions des conseils des communes déléguées (à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers) des trois dernières années.

Dans un premier temps, la référence sera celle des comptes administratifs communaux et/ou intercommunal, puis, dans un second temps, le compte administratif de la commune nouvelle.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité, pour les dépenses pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Le Conseil délégué aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil délégué par le maire délégué de chaque commune.

Une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget de la commune déléguée et le budget de la commune nouvelle.

Article 6 : Le personnel

L'ensemble des personnels des communes de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières, Torfou, de la Communauté de Communes Moine et Sèvre, ainsi que des structures intercommunales incluses en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle (cf liste mentionnée à l'article 3) relève de la commune nouvelle.

A compter de la date d'effet de la création de la commune nouvelle telle qu'indiquée à l'article 1, l'ensemble du personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune nouvelle.

Ainsi qu'indiqué à l'article 3, le siège de la commune nouvelle est basé en mairie de St Macaire en Mauges. Il est clairement acté que tous les services de la commune nouvelle ne seront pas basés à St Macaire en Mauges mais décentralisés sur les différentes communes déléguées en fonction des locaux disponibles au sein des communes.

Les élus signataires de la présente charte sont pleinement conscients du rôle joué par chacun des 350 agents au sein des collectivités de ce territoire. Ils contribuent chaque jour à la qualité et l'efficacité d'un service rendu à la population.

Le transfert de tous les personnels vers la commune nouvelle est automatique et une nouvelle organisation des services sera mise en œuvre. Ces changements seront conduits en prenant en compte les souhaits et capacités de chacun des agents pour répondre au mieux aux missions qui leur seront confiées.

Compte tenu de ce changement d'envergure, les élus s'engagent à assurer un accompagnement spécifique des agents, par une information adaptée et régulière, par l'écoute lors d'entretiens individuels et par tous les dispositifs de formations nécessaires.

DE L'INTERCOMMUNALITE

Article 7 : Sens de l'intercommunalité

L'espace du projet intercommunal retenu est celui sur lequel vivent les 130 000 habitants des 6 anciennes Communautés de Communes des Mauges (CC du canton de Champtoceaux, CC du canton de St-Florent-le-Vieil, CC du Centre Mauges, CC Moine et Sèvre, Montrevault Communauté, CC de la Région de Chemillé) et de la CC du Vihiersois Haut Layon.

Section 1 : La place pour l'intercommunalité dans la nouvelle organisation territoriale

a. La position renouvelée de l'intercommunalité

Le projet politique communautaire est nécessairement lié au positionnement à trouver entre des collectivités de premier rang plus puissantes (les régions, bientôt dotées d'une compétence aménagement du territoire et de développement économique et de moyens prescriptifs, et les départements, confirmés comme l'échelon de la solidarité) et des collectivités de base qui seront solidifiées (les communes nouvelles qui vont réorganiser en les confortant les services de proximité).

Chacune des communes nouvelles disposera d'outils et de moyens renforcés, ce qui invite à **redéfinir le modèle de l'intercommunalité**.

b. Une intercommunalité à l'échelle des Mauges et du Vihiersois

Le projet de constituer un nouvel espace intercommunal de 130 000 habitants des 7 communautés de communes des Mauges et du Vihiersois correspond à une réalité territoriale, dont la proximité plus ou moins immédiate aux espaces urbains et leur ruralité les disposent à **créer une communauté d'intérêts pour générer une dynamique propre**.

Cet ensemble riche de sa démographie, de son économie, de ses qualités environnementales, de son tissu associatif dispose des atouts pour s'organiser au plan politique au sein d'une intercommunalité visible et disposant d'un poids politique, tant au plan régional qu'à côté des ensembles agglomérés (Communauté urbaine d'Angers, Communauté d'agglomération du Choletais, Métropole de Nantes) ou des espaces ruraux et semi-ruraux voisins (Le Layon, le Pays d'Ancenis, le Vignoble nantais, le Bocage Vendéen, le Grand Saumurois).

Section 2 : La nature des fonctions dévolues à l'intercommunalité

a. Des fonctions ciblées

Les fonctions de l'intercommunalité seront nécessairement ciblées ; il ne saurait, en effet, être question de confier à l'intercommunalité des fonctions de gestion locale directement liées aux usagers, sauf à mettre dangereusement en péril une gestion de proximité que la commune nouvelle a pour fonction d'organiser et d'optimiser en lien avec les communes déléguées.

Le champ d'action de l'intercommunalité sera donc ciblé pour en faire une structure capable de remplir sa fonction de positionnement politique grâce à des **missions garantissant la cohésion du territoire**.

b. Des fonctions structurantes

L'intercommunalité devra **armaturer le territoire**, c'est-à-dire conduire des actions d'ensemble qui l'irriguent en tous points. Les fonctions de l'intercommunalité seront donc destinées à asseoir le territoire, lui donner une consistance qui garantisse sa dynamique, son rayonnement et son poids politique. Au fond, il s'agit de constituer une organisation suffisamment solide pour **construire, pérenniser et développer un territoire rural en mouvement**.

Sur un territoire qui n'a pas et ne veut pas de centre unique, la structuration aura pour objectif d'éviter que l'intercommunalité se limite à gérer des périphéries (fragiles par nature et potentiellement absorbables par les espaces agglomérés). Au contraire, **l'intercommunalité sera à la fois un facteur de développement des communes nouvelles et un facteur d'unité territoriale**.

Article 8 : Orientations de l'intercommunalité

Le sens donné à l'intercommunalité conduit tout naturellement à poser les orientations de celle-ci dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire.

Section 1 - Une orientation fédératrice : la construction d'une politique d'aménagement fondée sur les atouts de toutes les parties du territoire intercommunal

Il faut considérer que chaque partie de l'espace intercommunal envisagé présente des caractères qui lui sont propres. Cette **pluralité de caractères** est le socle de la construction de l'identité intercommunale et, par suite, elle doit en articuler le projet, **dans une logique de complémentarité**.

L'**attractivité du territoire** est étroitement liée à cette **capacité à combiner et à mettre en valeur les atouts de chaque partie de l'intercommunalité**, capacité qui doit être au cœur de la construction de la politique d'aménagement du territoire, elle-même nécessairement globale.

Section 2 - Trois orientations opérationnelles pour décliner la politique d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal

a. Première orientation : favoriser et amplifier la compétitivité du territoire

Il s'agit de définir une politique d'aménagement stratégique, d'entreprendre les politiques d'aménagement qui soutiennent l'activité, l'innovation et qui créent de la richesse.

Sur ce champ, qui caractérise la volonté de créer une dynamique territoriale propre, on trouve les politiques suivantes :

- la planification qui donne au territoire une stratégie quant à son positionnement régional et son organisation interne (Schéma de Cohérence Territoriale). Cette planification exclut les documents ayant une portée locale (Plan Local d'Urbanisme)
- le développement économique comprenant le tourisme, ainsi que l'agriculture.
- l'aménagement numérique qui est un enjeu central pour les acteurs économiques et la population,
- la mobilité dont dépendent les flux au sein du territoire et pour y accéder et en sortir.

b. Deuxième orientation : favoriser la solidarité

Sa déclinaison visera à dépasser la péréquation financière pour investir certaines politiques qui ne peuvent être conduites que collectivement en territoire rural, telles que :

- la culture, en excluant les services de proximité immédiate, ceux-ci restant traités à l'échelle de la commune nouvelle (Lecture Publique, école de musique par exemple)
- les équipements structurants,
- la structuration des services de santé.

c. Troisième orientation : réaliser des actions d'ampleur

Il s'agit de services ou compétences qui nécessitent un haut niveau d'expertise et de technicité. Ils seront mieux gérés au niveau d'une intercommunalité vaste car ils correspondent à des périmètres géographiques « imposés » ou parce qu'il y a intérêt à leur donner une taille critique pour produire des économies d'échelle.

On retrouvera dans ce champ :

- des actions sur l'environnement (eau, déchets, transition énergétique et plan climat...)
- des services mutualisés très spécialisés (cartographie, droit des sols).

Section 3 : Les moyens de l'intercommunalité

a. Gouvernance

Le nombre de conseillers est déterminé par la strate de population de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, 48 conseillers communautaires dans notre cas.

La répartition prévisionnelle pour 7 communes nouvelles représentant 130 000 habitants est la suivante :

- territoire de Champtoceaux : 6,
- territoire du Centre-Mauges : 8,
- territoire du Chemillois : 8,
- territoire de Moine et Sèvre : 9,
- territoire de Montrevault : 6,
- territoire de St-Florent : 7,
- territoire du Vihierois : 4.

Pour la période 2016-2020, les conseillers communautaires sont issus des conseils municipaux des communes nouvelles. Ils sont élus par ces derniers parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

À compter de 2020, ils seront élus au suffrage universel direct dans le cadre du scrutin municipal.

Les commissions communautaires à caractère permanent seront composées de conseillers municipaux des communes nouvelles n'ayant pas nécessairement la qualité de conseiller communautaire.

b. Fiscalité

Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dispose d'une fiscalité propre, c'est-à-dire qu'il votera les taux de fiscalité correspondant à ses ressources budgétaires.

En cohérence avec les orientations politiques de l'intercommunalité affirmées ci-dessus, sa principale ressource sera la fiscalité économique.

Plus précisément, la fiscalité de l'intercommunalité comprend principalement la fiscalité économique :

- la contribution économique territoriale composée de la cotisation foncière des entreprises et des cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises (concernant cette dernière, la fixation du taux revient à l'État),
- l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau),
- la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales).

Article 9 : Modifications de la charte

La charte pourra être modifiée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

ANNEXE 1

TABLEAU DE REPARTITION DES COMPETENCES

Version du 19 juin 2015

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Culture			
Lecture publique	Relation privilégiée avec les bénévoles locaux	Organisation des lieux d'accueil, Service public, Animations	
Patrimoine	Relation privilégiée avec les associations locales	Conservation, Valorisation et animations	Actions de communication et de promotion (Les Cahiers des Mauges)
		Soutien au développement des sites et musées du territoire	
Arts visuels et vivants	Organisation et/ou soutien d'animations locales	Organisation et/ou soutien d'animations rayonnant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle (Ex : Cinéma de plein air)	Programmation culturelle professionnelle de spectacles vivants (Scènes de Pays dans les Mauges)
		Ecole de musique	
	Relation privilégiée avec les associations locales & communication adaptée	Communication générale sur les manifestations via l'agenda culturel et/ou le site internet	
Tourisme			Stratégie de promotion touristique et soutien aux opérateurs touristiques
		Soutien à la promotion des sites et musées du territoire	
		Création, aménagement et communication sur les circuits de sentiers de randonnée	

ANNEXE 1 - SUITE

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Enfance- Jeunesse			
Petite Enfance & Enfance		Modes d'accueil de la Petite enfance (Crèches, Halte-Garderie, Crèche familiale, Maisons d'assistants maternels, Relais d'assistants maternels...)	
	Relation privilégiée avec les associations locales	Accueils de loisirs sans hébergement	
	Conseil communal d'Enfants	Conseil Municipal de Jeunes	
Jeunesse	Relation privilégiée avec les associations locales, notamment pour les Junior Associations		
		Organisation de l'information à destination des jeunes	
			Insertion professionnelle des jeunes (Mission Locale du Choletais)
	Organisation d'espaces jeunes / Foyers des jeunes	Animations en direction des Enfants et des Jeunes - Chantiers de Jeunes	
Scolaire & Péri-scolaire	Relation privilégiée avec les associations locales et les conseils d'école	Ecoles primaires	
	Relation privilégiée avec les associations locales	Temps d'activités périscolaires	
	Relation privilégiée avec les associations locales Relation privilégiée avec les associations locales	Accueils périscolaires Restauration scolaire	

ANNEXE 1 - SUITE

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Action Sociale			
Précarité - Solidarité	Maintien des CCAS délégués dans les communes déléguées qui en font le choix	Centre Communal d'Action Sociale	
	Relation privilégiée avec les demandeurs en situation de précarité et examen des situations individuelles. Réponse aux situations d'urgence. Relation avec les travailleurs sociaux	Organisation générale des modalités de soutien aux publics en situation de précarité (banque alimentaire, resto du cœur, local SDF...)	
		Soutien aux associations d'insertion	Soutien à la lutte contre l'illettrisme
	Relation privilégiée avec les associations locales	Relation avec les associations oeuvrant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle	
	Organisation du transport solidaire		
			Aire d'Accueil des gens du voyage
	Relation privilégiée avec les associations locales	Logements d'urgence & logements des sans domicile fixe	
Santé & Gérontologie		Construction et/ou soutien à la mise en place de Maisons de Santé ou Pôles de santé dans le cadre d'un schéma d'organisation à l'échelle intercommunale	Politique de Santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé
	Maintien des CCAS délégués dans les communes déléguées qui en font le choix et Relation privilégiée avec les associations locales	Organisation de la politique d'hébergement pour les personnes âgées (établissements, parcours résidentiels, maintien à domicile...)	Concours à l'action d'information et de Coordination gérontologique (CLIC)
	Organisation de manifestations ou d'actions spécifiques à direction des aînés (colis, repas des aînés, conseils des sages...)	Organisation de la Semaine bleue	

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Économie	Relation privilégiée avec les associations locales de commerçants et/ou artisans. Relation privilégiée avec les porteurs de projets pour installation sur la zone située sur la commune.	Relation privilégiée avec les clubs d'entreprises et porteurs de projets industriels. Soutien au commerce local de proximité (centre bourg)	Développement économique : développement des infrastructures (zones d'activités, immobilier d'entreprises), commercialisation et prospection, animation, financement des entreprises (prêts d'honneur, soutiens spécifiques de type ORAC...)
Urbanisme		Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
		Trame verte et bleue : Déclinaison opérationnelle à l'échelle du PLU	Trame Verte et Bleue : planification générale dans le SCOT
	Accueil et réception des dossiers d'autorisations du droit des sols	Suivi de la mise en œuvre du PLU à l'occasion des autorisations du droit des sols	Organisation d'un service d'instruction pour les autorisations au titre du droit des sols
	Force de proposition dans la conception et la mise en œuvre des projets	Développement et aménagements urbains prévus dans le cadre du PLU	
			Actions d'information sur le droit au logement et les dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat
		Planification opérationnelle de l'Habitat	Programme local de l'Habitat (PLH)

ANNEXE 1 - SUITE

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Infrastructures	Pouvoirs de police, notamment en matière de circulation	Voirie & Réseaux	Eau potable
		Assainissement Collectif	
		Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)	
			Aménagement numérique
			Mise en accessibilité de la voirie et des bâtiments
		Transport solidaire	Mise en place des liaisons douces internes aux bourgs ou de desserte de sites distants
		Plan de Gestion de l'Herbe	
Environnement	Relation privilégiée avec les associations locales	Création, aménagement et communication relative aux sentiers de randonnée	
			Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)
			Politique d'incitation à la maîtrise de l'énergie et Plan Climat-énergie
		Avis sur les créations de parcs éoliens	Schéma de développement éolien
	Mise en place de jardins partagés, conservatoires, maisons fleuries, vergers...		
		Organisation de campagne de plantations de haies & incitation au maintien du bocage	
			Collecte et Traitement des Déchets ménagers et assimilés

ANNEXE 1 - SUITE

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Patrimoine Bâti	Cf liste des salles relevant de la compétence de chaque commune déléguée	Cf liste des salles relevant de la commune nouvelle	
	Force de proposition dans la conception et la mise en oeuvre des projets	Construction, extension, aménagements et entretien du patrimoine bâti.	
Sports	Soutien aux associations locales	Organisation et/ou soutien d'animations rayonnant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle	Soutien aux clubs sportifs d'intérêt national (Entente des Mauges)
Animation locale et vie associative	Soutien aux associations locales (subvention, logistique, communication...)	Soutien aux associations rayonnant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle	
	Organisation et/ou soutien d'animations locales	Organisation et/ou soutien d'animations rayonnant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle	
	Soutien au Comité de Jumelage		
	Organisation de la communication à destination de la population (bulletins, flashes, site internet...)	Organisation de la communication à destination de la population (bulletins, flashes, site internet...)	Organisation de la communication à destination de la population (bulletins, flashes, site internet...)
	Organisation des commémorations et/ou fêtes (nationale, de la musique...)		

République Française
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN
Canton de MASEVAUX

COMMUNE DE SOPPE-LE-HAUT
Mairie
68780 SOPPE-LE-HAUT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2015

Nombre d'élus : 15 Nombre d'élus en fonction : 14 Nombre d'élus présents : 14
Nombre de procurations : 0 Nombre d'absent excusé : 0

Sont présents : sous la Présidence de M. Franck DUDT Maire,
M. Henri STASCHE 1^{er} adjoint, M. Philippe RINGENBACH 2^{ème} adjoint, M. Philippe
SAILLEY 3^{ème} Adjoint, Mme Anita AUBERT, M. Eric BLONDÉ, M. Claude BIÉSSLER,
Mme Isabelle CÔTE, M. Jérôme FINCK, Mme Rose-Mairie FRICKER, M. Nicolas HIRTZ,
M. Aurélien PELTIER, M. Benoît SITTER, Mme Germaine VILMIN.
Secrétaire de séance : M. Benoît SITTER
Date de convocation : 04 septembre 2015

**POINT 4 – Création d'une Commune Nouvelle regroupant les Communes de
SOPPE-LE-HAUT et MORTZWILLER**

Par délibération du vendredi 12 juin 2015, le Conseil Municipal de SOPPE-LE-HAUT a validé à l'unanimité la démarche entreprise en vue de créer une Commune Nouvelle avec MORTZWILLER. Le Conseil Municipal de MORTZWILLER a validé à l'unanimité cette même démarche en date du lundi 15 juin 2015.

Une commission composée de cinq élus de chaque village a préparé la charte de la Commune Nouvelle qui est annexée à la présente délibération. Cette charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui auront la charge de la gouvernance (tant de la Commune Nouvelle que des Communes déléguées).

La volonté des élus porteurs de ce projet s'appuie sur les principes suivants :

- Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'application plus vaste, plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant l'identité et les spécificités de nos villages.
- Maintenir et améliorer les services de proximité pour les habitants permettant d'assurer un développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- Simplifier et améliorer la gestion administrative et politique de notre territoire.
- Renforcer la représentation du territoire et de ses habitants en pesant plus fort auprès de l'État, des collectivités locales et des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).

- Conserver le caractère rural des communes actuelles et maintenir le cadre et la qualité de vie ainsi que la tranquillité dans lesquels les habitants des communes vivent actuellement.

Selon les chiffres de l'INSEE publiés le 1^{er} janvier 2015, SOPPE-LE-HAUT compte 581 habitants (population totale) et MORTZWILLER 344 habitants (population totale) soit une population pour la Commune Nouvelle de 925 habitants.

Suite à la démarche participative entreprise avec la consultation des enfants en juin 2015 sur le nom de la future Commune Nouvelle et le vote symbolique de la population lors de la réunion publique du 3 septembre 2015, la Commune Nouvelle portera le nom de :

LE HAUT SOULTZBACH

Le siège de la Commune Nouvelle du HAUT SOULTZBACH sera fixé à la mairie de MORTZWILLER : 40, rue Principale 68780 MORTZWILLER.

Vu l'article L.2113-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera composé de la totalité des conseillers municipaux des deux communes en exercice à savoir : 14 élus de SOPPE-LE-HAUT et 11 élus de MORTZWILLER. Soit un Conseil Municipal composé de 25 élus jusqu'au prochain renouvellement municipal puis 19 conformément à l'article L.2113-8 du CGCT.

La date de création de la Commune Nouvelle sera fixée au 1^{er} janvier 2016.

Les deux communes historiques de SOPPE-LE-HAUT et MORTZWILLER resteront des communes déléguées avec chacune un Maire délégué. Jusqu'au prochain renouvellement municipal, M. Franck DUDT (Maire de SOPPE-LE-HAUT) et M. Christophe BELTZUNG (Maire de MORTZWILLER) seront les maires délégués respectifs des communes déléguées.

Conformément à l'article L.2113-10 du CGCT, les communes déléguées reprennent le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la Commune Nouvelle est issue. La Commune Nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Conformément à l'article L.2113-11, l'annexe de la mairie de la commune déléguée de Soppe-le-Haut dans laquelle sont établis les actes de l'état civil est fixée au 1, place du Chanoine Winterer 68780 SOPPE-LE-HAUT.

Conformément à l'article L.2113-13 du CGCT, le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20. Ces délégations sont prévues dans la charte de la Commune Nouvelle annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal de SOPPE-LE-HAUT ne prend aucune décision en matière d'harmonisation de la fiscalité à ce stade. Il laisse le soin à la nouvelle commission des finances et au Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de prendre les dispositions nécessaires avant le 1^{er} octobre 2016 pour une harmonisation de la politique fiscale et avant le 15 avril 2017 pour l'instauration d'intégrations fiscales dès 2017.

En outre, le Conseil Municipal demande que les régies existantes ~~fonctionnent~~ jusqu'à l'installation du nouveau conseil, de l'élection du Maire de la Commune Nouvelle et des délégations qui lui seront données.

- Vu les articles L2113-1 du CGCT et suivants qui concernent la Commune Nouvelle,
- Vu l'article L2113-2 du CGCT qui indique qu'une « Commune Nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës : à la demande de tous les conseils municipaux »,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- Considérant la réunion publique du 3 septembre 2015 et la présentation du projet à la population,
- Considérant la situation de contiguïté des communes de Soppe-le-Haut et Mortzwiller et des liens fonctionnels anciens qui les unissent,
- Considérant l'appartenance de ces deux communes à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Sultzbach et au Syndicat Intercommunal du Sultzbach,
- Considérant que les communes fondatrices de Soppe-le-Haut et Mortzwiller deviendront communes déléguées,
- Considérant que jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, l'effectif total du conseil municipal ne peut dépasser 25 membres, le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux,
- Considérant que depuis les élections municipales de 2014, le nombre de conseillers municipaux s'établit ainsi :

♦ Soppe-le-Haut : 15 conseillers, moins une démission, Mortzwiller : 11 conseillers, soit un total de 25 conseillers municipaux et considérant l'article L2113-7 du CGCT modifié par la loi n° 2015-292 du 16 Mars 2015- art 1,

- Après lecture et présentation de la charte de la Commune Nouvelle,

Le Conseil Municipal de SOPPE-LE-HAUT approuve à l'unanimité :

- valide la création de la Commune Nouvelle «LE HAUT SOULTZBACH» regroupant les communes historiques de SOPPE-LE-HAUT et MORTZWILLER,
- adopte la charte de la Commune Nouvelle qui ne pourra être modifiée qu'à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la Commune Nouvelle,
- fixe le siège de la commune nouvelle au 40, rue Principale 68780 MORTZWILLER,

- décide que l'ensemble des conseillers municipaux soit 25 membres composeront le conseil municipal de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal,
- décide que chaque commune fondatrice deviendra une commune déléguée,
- décide que chaque commune déléguée conservera ses nom et limites territoriales prévalant avant la création de la commune nouvelle soit :
 - Soppe-le-Haut, dont le siège est : 1 Place Chanoine Winterer
68780 SOPPE-LE-HAUT,
 - Mortzwiller, dont le siège est : 40 rue Principale
68780 MORTZWILLER,
- décide que les Maires des communes fondatrices deviendront de droit maires délégués au sein de la commune nouvelle,
- précise que les deux communes déléguées ne seront pas dotées respectivement de conseils communaux,
- précise que la commune nouvelle se substituera aux communes de Soppe-le-Haut et de Mortzwiller dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres,
- demande à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre l'arrêté de création de la Commune Nouvelle « LE HAUT SOULTZBACH » pour une entrée en application au 1^{er} janvier 2016,
- mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

SOPPE-LE-HAUT, le 21 septembre 2015

Franck DUDT, Maire de Soppe-le-Haut :



COMMUNE NOUVELLE CHARTE AU 1er Janvier 2016

Principes fondateurs

Les communes de Mortzwiller et Soppe-le-Haut ont réfléchi ensemble à un avenir commun qui ne ferait que renforcer l'habitude de travailler ensemble existante depuis de nombreuses années.

Une même Paroisse, une même église, un même cimetière et un même monument aux morts sont les premiers éléments structurants de notre histoire commune. Les habitants des deux villages participent à la vie des mêmes associations, partagent des équipements communs tel le Foyer rural, nos enfants vont dans les mêmes écoles et grandissent ensemble.

Les deux communes sont contigües, donnant ainsi l'impression d'une continuité géographique harmonieuse. Elles partagent un passé commun, appartiennent au même bassin de vie et d'emplois, elles dépendent de la même Communauté de Communes et participent ensemble au Syndicat Intercommunal du Soultzbach confirmant ainsi cette volonté de partage et de développement conjoint.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui auront la charge de la gouvernance (tant de la Commune Nouvelle que des Communes déléguées.)

La volonté des élus porteurs de ce projet s'appuie sur les principes suivants :

- Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'application plus vaste, plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant l'identité et les spécificités de nos villages.
- Maintenir et améliorer les services de proximité pour les habitants permettant d'assurer un développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- Simplifier et améliorer la gestion administrative et politique de notre territoire.
- Renforcer la représentation du territoire et de ses habitants en pesant plus fort auprès de l'État, des collectivités locales et des EPC (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).
- Conserver le caractère rural des communes actuelles et maintenir le cadre et la qualité de vie ainsi que la tranquillité dans lesquels les habitants des communes vivent actuellement.

1. Orientations prioritaires de la commune nouvelle

1.1 Maintenir et développer les structures scolaires :

Les deux communes sont déjà adhérentes du Syndicat Intercommunal du Soultzbach (SIS). La Commune Nouvelle aura pour objectif de conserver une école dans chacun des villages historiques : Mortzwiller et Soppe-le-Haut. En lien avec le SIS, la commune nouvelle réalisera les rénovations et mises en conformité des écoles pour garantir un accueil de qualité pour les enfants. Les Communes déléguées conserveront la gestion quotidienne des équipements scolaires et les interlocuteurs de la communauté scolaire seront les Maires délégués.

1.2 Mettre en commun et rationaliser les moyens

La Commune Nouvelle est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Il sera établi en 2016 sur la base des budgets des deux communes puis, pour les années suivantes, conformément aux règlements, textes et exigences légales. Le siège de la Commune Nouvelle est fixé à la mairie de Mortzwiller où se tiendront les réunions du Conseil Municipal.

1.3 Mutualiser le personnel

L'ensemble des personnels communaux relèvent des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Le personnel est géré sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle. Le Maire affecte le personnel sur les activités de celle-ci en liaison avec les Maires délégués et les adjoints. L'activité du service administratif s'exercera sous la coordination de la Commune Nouvelle en veillant à l'équilibre et à l'égalité d'accès des citoyens au service public communal.

1.4 Maintenir l'accès à tous des équipements sportifs et culturels

La gestion des équipements sportifs et culturels (terrains de sports, salles, foyer rural, bibliothèque...) restera compétence des Communes déléguées de Soppe-le-Haut et Mortzwiller. Le Maire délégué sera compétent pour les relations avec les associations et usagers des équipements en question. La Commune Nouvelle aura quant à elle la charge de l'entretien et des investissements dans l'ensemble des sites et bâtiments sur son territoire.

1.5 Gérer et entretenir les infrastructures et les bâtiments communaux

La mutualisation des moyens humains et matériels en permettra la gestion. En effet, tous les biens mobiliers et immobiliers des Communes historiques ainsi que le matériel seront affectés à la commune nouvelle qui en dressera l'inventaire. L'église Sainte Marguerite, le cimetière et le monument aux morts seront à la charge de la commune nouvelle. La Commune Nouvelle sera chargée de la bonne gestion des bâtiments communaux ainsi que du choix des locataires des logements et des loyers afférents en liaison et après avis du Maire délégué où est implanté le bien.

Par ailleurs, la Commune Nouvelle se fixe comme objectif la réhabilitation du Presbytère de la Paroisse en liaison avec le Conseil de Fabrique pour envisager sa transformation en logements (dont un à la disposition du curé de la Paroisse). Le siège de la Paroisse restant fixé à Soppe-le-Haut.

Le nouveau bâtiment de la mairie de Mortzwiller accueillera les services municipaux et la Commune déléguée de Soppe-le-Haut bénéficiera quant à elle d'un lieu d'accueil municipal pour la population à travers l'ouverture d'une mairie annexe. L'atelier communal restera à Soppe-le-Haut.

1.6 Soutenir la vie associative

Une communauté de vie et d'animation locale sera développée sur l'ensemble du territoire. Les manifestations traditionnelles et propres à chaque commune actuelle pourront être maintenues en l'état et gérées par la Commune Nouvelle en liaison avec le Maire délégué des communes historiques. Un comité d'animation (comité des fêtes) sera constitué à l'échelle de la commune nouvelle pour permettre l'émergence de manifestations sur l'ensemble du territoire. Un effort de coordination devra être réalisé pour éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates avec l'accord des Maires délégués.

1.7 Se doter d'une politique d'aménagement de territoire cohérente et efficace

La Commune Nouvelle soutiendra l'activité économique, agricole, touristique et artisanale. Elle devra tout mettre en œuvre pour préserver ces activités et les développer.

Un élu référent sera nommé par le Maire de la commune nouvelle sur chacune des communes déléguées pour prendre en charge la gestion des forêts.

Il en sera de même pour la gestion de la chasse : les Maires délégués resteront en charge des relations avec les chasseurs en liaison étroite avec le Maire de la Commune Nouvelle.

1.8 Développer une politique urbanistique raisonnée

La Communauté de communes élaborera un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Dans ce cadre, les délégués de la Commune Nouvelle veilleront au respect du patrimoine local. La Commune Nouvelle se fixe pour objectif un développement raisonné de l'urbanisme en veillant particulièrement à l'insertion esthétique et patrimoniale des constructions. Les droits à construire de chacune des communes historiques approuvés dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) seront mutualisés. Dans l'attente de l'approbation du PLUI, les règles d'urbanisme seront celles appliquées actuellement sur chacune des deux communes, soit le Plan d'Occupation des Sols des villages historiques.

1.9 Maintenir le bon entretien de la voirie communale

Toutes les compétences de la voirie seront transférées à la Commune Nouvelle.

2. Gouvernance — Ressources et Compétences

Le siège de la commune nouvelle, qui sera dénommée : Le Haut Soultzbach sera à l'adresse suivante : 40, rue Principale 68780 MORTZWILLER

Les séances du conseil municipal se tiendront au siège de la Commune Nouvelle.

La Commune Nouvelle se substitue aux deux communes pour toutes les délibérations et les actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations, dans les syndicats dont les communes étaient membres, pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la Commune Nouvelle.

2.1 La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

□ **Du Maire** : il est élu conformément au CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) par le Conseil Municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L. 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le personnel et le patrimoine. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectations des propriétés communales, réalisations des emprunts, actions en justice ...) (art. L. 2122-22 du CGCT).

□ **Des adjoints** : conformément au CGCT, le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30% du conseil municipal.

□ Des conseillers municipaux.

Durant la période transitoire, l'effectif total du conseil municipal sera de 25 membres, le nombre de membres provenant de l'addition des membres de chacun des conseils municipaux.

Après le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes soit 19 membres durant la période 2020-2026 et 15 membres après 2026 (sous réserve des dispositions légales en vigueur).

2.2 Compétences de la Commune Nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi. Le Maire de Commune Nouvelle pourra déléguer certaines compétences aux Maires délégués de Soppe-le-Haut et Mortzwiller dont celles évoquées dans les articles de la présente charte.

2.3 Compétences des Communes déléguées

Chaque commune déléguée de Soppe-le-Haut et Mortzwiller conservera son nom et ses limites territoriales. Les Communes déléguées disposeront chacune d'un Maire délégué qui remplira les fonctions d'Officier d'Etat-Civil et d'Officier de Police Judiciaire. Durant la période transitoire, les Maires des Communes fondatrices sont les Maires délégués. A partir du renouvellement de 2020, les maires délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et les fonctions de Maires délégués et Maire de la Commune Nouvelle sont incompatibles. Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Marseille 1704 (maire et conseil d'arrondissement).

Chacune des communes déléguées conserve un accueil pour la population de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle (article 2.2 de la présente charte).

Les communes déléguées auront compétence pour :

- la gestion des écoles en lien avec le Syndicat Intercommunal du Soultzbach,
- la gestion de l'état civil dont les mariages,
- la gestion des équipements sportifs de proximité ainsi que les installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière,
- la gestion des salles,
- les relations avec les associations dont le périmètre d'action se limite à l'une des communes déléguées,
- la gestion des forêts,
- la gestion des relations avec les chasseurs.

2.4 Les ressources fiscales et financières

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (art. 1638 du code général des impôts). L'intégration fiscale des 4 taxes communales se fera à l'année N+1, sur délibération du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.

En ce qui concerne la DGF (*Dotation Globale de Fonctionnement*), la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de chacune des deux communes. La Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.

La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des deux communes auxquelles elle se substitue pour les attributions de FCTVA (*Fonds de Compensation de la TVA*). Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement.

La commune nouvelle sera dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement conformément au CGCT.

2.5 Modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices de la Commune Nouvelle.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices, elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la Commune Nouvelle.

ANNEXE 2

CHARTRE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

PREAMBULE

En 1971, les six villes de l'agglomération ont décidé de créer la Communauté urbaine de Cherbourg (CUC). Cette évolution institutionnelle, innovante et audacieuse à l'époque, a joué un rôle majeur dans la modernisation du territoire, dans l'accompagnement des mutations économiques et dans le positionnement de l'agglomération cherbourgeoise comme l'un des deux principaux pôles urbains régionaux.

En renforçant les solidarités entre les villes et en instaurant la concertation comme préalable à la décision politique et à l'action publique, la CUC a contribué à développer une forme de gouvernance plus moderne et mieux adaptée aux enjeux auxquels le territoire devait faire face.

La forte intégration des compétences, notamment en matière d'aménagement du territoire, n'a pas remis en cause la place des communes dans l'organisation administrative générale. Elles sont restées garantes du lien entre la population et les élus et de la relation de proximité entre administration et administrés.

La fusion de la Haute et de la Basse-Normandie effective au 1^{er} janvier 2016, la réorganisation territoriale qui se dessine, tant au niveau communal, intercommunal que départemental dans l'ensemble du pays et notamment dans notre région, le nouveau pacte financier entre l'Etat et les collectivités appellent aujourd'hui à repenser cette organisation.

Comme il y a 45 ans, la loi offre l'opportunité à notre territoire d'innover pour mieux s'organiser pour mieux préparer l'avenir, pour mieux affirmer ses atouts, pour mieux rayonner dans la Normandie, pour mieux faire entendre sa voix à côté de celles des agglomérations normandes.

Une nouvelle métamorphose institutionnelle doit ouvrir la voie à une meilleure organisation du territoire pour les habitants, les salariés et les entreprises qui l'animent.

Cette métamorphose c'est la création d'une commune nouvelle sur le périmètre des cinq villes qui forment la CUC : Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, Tourlaville, La Glacerie et Querqueville. La commune nouvelle réunit les compétences des cinq communes historiques et de la communauté urbaine de Cherbourg.

Evolution plus que révolution, elle présente l'intérêt de laisser une grande liberté aux élus dans l'organisation de l'action publique. La commune nouvelle, unissant le territoire de l'agglomération dans une seule et même entité administrative, et les communes déléguées issues des communes historiques ainsi que la possibilité de définir collectivement la répartition dans l'exercice des missions entre commune nouvelle et communes déléguées ont constitué le socle sur lequel nous avons bâti notre projet.

Cet équilibre est la clé de l'organisation nouvelle du territoire. Il permet de conjuguer un haut niveau d'intégration des compétences, la rationalisation de l'intervention publique dans la commune nouvelle et

une ambition renouvelée de développement des services de proximité, de renforcement du vivre ensemble et du lien entre les habitants et les mairies dans les communes déléguées.

Ainsi la commune nouvelle se définit comme une collectivité de projets, en charge des grands services publics, de la définition des politiques locales et des investissements structurants. Elle est ouverte sur le monde, connectée aux grands réseaux d'influence et porte l'image du territoire. Elle est l'interlocutrice du Département, de la Région, de l'Etat et l'Union européenne. Elle est l'acteur central du développement économique du territoire dont elle définit la stratégie, détermine les moyens et porte les actions. Cet enjeu, dans un contexte d'affirmation de nos atouts locaux entre les territoires nationaux et européens, est considéré comme prioritaire.

Les communes déléguées sont au cœur de l'organisation quotidienne. Elles portent les services qui accompagnent chacun d'entre nous tout au long de sa vie. Elles animent leur territoire en lien étroit avec les habitants, les associations et l'ensemble des acteurs du réseau social, éducatif, culturel, sportif qui fait leur spécificité et leur identité.

Les identités des communes historiques sont préservées dans toutes leurs formes. Union n'est pas synonyme d'uniformisation, ni dans le nom des communes qui perdurera, ni dans leurs limites territoriales, ni dans l'action au sein des communes déléguées.

Le maintien et le renforcement d'un service public de qualité pour tous figurent aussi au rang des priorités de la commune nouvelle. Celle-ci, par le maintien des ressources qu'elle autorise comme par l'optimisation de l'organisation collective qu'elle induit, rend cette avancée possible.

Les fonctionnaires territoriaux sont des acteurs incontournables du changement. Parce qu'ils incarnent au quotidien l'action des collectivités, ils sont partie prenante de la construction de la commune nouvelle aux côtés des élus. Leur place dans le nouvel édifice et les moyens qui leurs sont donnés pour accomplir leur mission sont une condition *sine qua non* du succès.

Une concertation a présidé à l'évolution institutionnelle et à la rédaction de la charte de la commune nouvelle. Outre les élus et les représentants des personnels municipaux et communautaires, la population a été associée dans la phase préparatoire. Réunions publiques, cahiers d'acteurs, rencontres directes entre élus et habitants, registres ouverts en mairies, sites Internet, numéros spéciaux des magazines municipaux et communautaires : tous les supports ont été utilisés pour que chacun ait les moyens de s'informer sur l'évolution qui se préparait et puisse apporter sa contribution.

Un bilan a été dressé de cette concertation pour nourrir les délibérations des assemblées.

La commune nouvelle est un préalable à une évolution plus large du territoire. Le législateur ayant laissé deux ans à une commune pour rompre son isolement, elle aura intégré une intercommunalité au 1^{er} janvier 2018. De la même façon que les villes se sont unies pour peser de tout leur poids et faire valoir leurs atouts dans la région Normandie, la future intercommunalité devra être suffisamment représentative et forte pour tenir son rang au même titre que les autres chefs de file normands que sont les agglomérations de Rouen,

Caen et le Havre. Les atouts du Cotentin sont une chance pour la Normandie. Le Cotentin doit savoir s'organiser pour les faire reconnaître.

Cette charte de Gouvernance est l'expression d'une volonté politique collective. Elle anticipe les changements institutionnels pour se réapproprier son avenir, porter les aspirations des femmes et des hommes de ce territoire.

Quatre objectifs principaux animent la démarche d'union en cours :

- Faire émerger une nouvelle collectivité et insuffler un nouveau dynamisme pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Renforcer la représentation de notre territoire et de ses habitants dans ses relations avec ses partenaires, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, Etat en inscrivant la démarche dans la perspective de création d'un nouveau territoire de projet plus pertinent ;
- Maintenir un service public de qualité pour tous les habitants du territoire tout en le modernisant et le renforçant par des mutualisations et des coopérations dans une logique d'approche plus transversale de l'action publique ;
- Faciliter la réactivité dans le traitement des demandes liées à la quotidienneté dans une logique de qualité et développer une fonction de médiation dans les démarches administratives.

SECTION 1 : GOUVERNANCE DE LA COMMUNE NOUVELLE :

Article 1 : Communes déléguées :

Les cinq communes déléguées sont :

- Commune déléguée de Cherbourg-Octeville, faisant élection de domicile 2, place de la République, 50100 Cherbourg-Octeville ;
- Commune déléguée d'Equedreville-Hainneville, faisant élection de domicile Place Hippolyte Mars, 50120 Equedreville-Hainneville ;
- Commune déléguée de La Glacerie, faisant élection de domicile Les Rouges Terres, 50470 La Glacerie
- Commune déléguée de Querqueville, faisant élection de domicile 3, Avenue de Couville, 50460 Querqueville ;
- Commune déléguée de Tourlaville, faisant élection de domicile 109, Avenue des Prairies, 50110 Tourlaville.

Chaque mairie des communes déléguées est une mairie annexe de la mairie de la commune nouvelle.

Article 2 : Conférence des maires :

Le conseil de la commune nouvelle instituera la conférence municipale prévue à l'article L.2113-12-1 du CGCT. Réunie par le maire, cette dernière comprend les cinq maires délégués et débat de toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

Article 3 : Composition des conseils communaux :

A compter du renouvellement de 2020, la présente charte prévoit que le maire délégué est électeur de la commune déléguée et issu de la majorité politique qui s'est dégagee sur le territoire de la commune déléguée dont il est issu. De même, les membres des conseils communaux sont composés d'électeurs issus de la commune déléguée concernée et conseillers de la commune nouvelle.

Par ailleurs, les signataires de la présente charte de gouvernance s'engagent à soutenir une évolution législative permettant, au-delà de 2020, de conserver des conseils municipaux délégués de taille suffisante pour assurer les actions de proximité.

SECTION 2 : LA PROXIMITE ET L'EFFICACITE EN TANT QUE FIL ROUGE ET MOTEUR DE L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE

Dans une logique de performance dans la mise en œuvre de l'action publique, la politique de proximité portée par la commune nouvelle s'appuie sur plusieurs principes :

- Le **principe de subsidiarité** qui vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace ;
- Le **principe de territorialisation** de l'action publique qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- Le **principe de diversité** de l'action publique qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;
- Le **principe de déconcentration** de l'action de la commune nouvelle qui suppose que la commune déléguée conserve les moyens humains et financiers de son action de proximité ;
- Le **principe d'information** qui garantit à la commune déléguée une information sur l'ensemble de l'action menée sur son territoire ;
- Le **principe de dialogue** qui prévoit qu'en cas de différend entre la commune nouvelle et une (ou plusieurs) commune(s) déléguée(s), au terme de la procédure prévue à la section 5, article 1 la commune nouvelle n'impose pas sa décision à la commune déléguée sur un sujet de compétence communale ;
- Le **principe de collégialité** dont la conférence des maires est l'expression ;
- Le **principe d'équité**.

Dans une même logique de performance de l'action publique, la commune nouvelle porte les différentes mutualisations et missions qui relèvent d'un intérêt intercommunal. La commune nouvelle devra aussi favoriser le partage des pratiques et la promotion de coopération entre les différentes communes déléguées.

Il est entendu que la mise en œuvre de ces principes devra trouver sa déclinaison dans l'organisation administrative qui accompagnera les élus dans la mise en œuvre de leur projet.

Article 1 : Rôle des conseils communaux délégués et du conseil de commune nouvelle :

Le conseil municipal de commune nouvelle possède la totalité des prérogatives reconnues au conseil municipal. Il exerce ses responsabilités dans le respect des délégations et des missions reconnues aux conseils communaux délégués.

L'article L. 2113-17 du CGCT précise l'organisation, les missions et les délégations possibles pour la commune déléguée et son conseil communal issues de la loi PLM : « Les articles L. 2511-9, L. 2511-10-1 à L. 2511-24, le quatrième alinéa de l'article L. 2511-25, les articles L. 2511-26, L. 2511-28 à L. 2511-33 et l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux communes déléguées. Les articles L. 2511-36 à L. 2511-45 sont applicables aux communes déléguées dotées d'un conseil ».

En application de ces dispositions légales par défaut, l'article 3 de la présente section organise la répartition des missions entre les communes déléguées et la commune nouvelle.

Article 2 : Gestion des équipements municipaux :

L'article L.2511-17 prévoit la possibilité de déléguer la gestion de tout équipement de la commune nouvelle à la commune déléguée avec l'accord de cette dernière. Sa mise en œuvre pour une commune déléguée ouvre le droit aux autres communes déléguées d'obtenir le même type de délégation.

Article 3 : La proximité au sein des communes déléguées

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) encadrent les missions des communes déléguées, mais ne s'opposent pas à la territorialisation de l'action communale.

Les tableaux suivants proposent une répartition à terme des missions-cible entre les communes déléguées et la commune nouvelle. La mise en œuvre de ce schéma se fera de manière progressive.

1. SERVICES DE PROXIMITE ET DE COHESION SOCIALE

	Mise en œuvre par la commune déléguée
	Mutualisation par la commune nouvelle
	Territorialisation dans les communes déléguées pour sauvegarder la proximité et la réactivité (avec des moyens d'intervention rapide sur sollicitation des maires délégués ou des services des communes déléguées (niveau 1 de maintenance et d'entretien))

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
CITOYENNETE ET POPULATION	Etat civil Carte d'identité, passeports, regroupement familial, recensement Inscription sur les listes électorales Accueil logement Accueil des permanences extérieures	Mis en œuvre par les communes déléguées dans les mairies annexes	Communes déléguées
ANIMATION LOCALE	Commémoration Animation communale Fêtes communales Repas et animations concernant les aînés... Organisation technique des manifestations	Ressort de la responsabilité de la commune déléguée	Communes déléguées
ELECTIONS	Centralisation des opérations de vote Coordination des opérations des votes en s'appuyant sur les communes déléguées	Commune nouvelle	Commune nouvelle
CIMETIERES	Gestion administrative, suivi des formalités avec les familles Maintenance et entretien	Mise en œuvre par la commune déléguée	Mise en œuvre par la commune déléguée
	Extension	Mutualisation par la commune nouvelle	Mutualisation par la commune nouvelle
INSTANCES PARTICIPATIVES D'INITIATIVE LOCALE	Conseil de la vie éducative, conseil de la jeunesse, conseil de l'action culturelle, conseil des séniors...	Organisation et animation par la commune déléguée	Communes déléguées

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
COMMERCE	Animation commerciale Relation aux associations de commerçants	Organisation et animation par la commune déléguée	Communes déléguées
	Politique d'aide aux commerces Urbanisme commercial Grandes et moyennes surfaces Action intercommunale	Ressort des responsabilités de la commune nouvelle en cohérence avec les actions des communes déléguées	Commune nouvelle
MARCHES DE PLEIN AIR	Placement, encaissement des droits de place, sécurité, nettoyage	Mutualisation par la commune nouvelle avec une déconcentration territoriale des moyens	Mutualisation par la commune nouvelle avec une déconcentration territoriale des moyens
GERER L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	Assurer la perception des droits liés à l'utilisation du DP	Mutualisation par la commune nouvelle	Commune nouvelle

QUOTIDIENNETE	Mise en œuvre d'un outil global de suivi et de traitement des réclamations Relation pour les missions mutualisées avec les communes déléguées	Mutualisation par la commune nouvelle	Commune nouvelle
	Veille territoriale Accueil et médiation Suivi des demandes Relais avec les services internes	Mise en œuvre par la commune déléguée	Mise en œuvre par la commune déléguée

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
SPORT	Gestion des équipements sportifs communaux de proximité (stades, gymnases,...) Soutien, y compris financier, aux sections et clubs sportifs Soutien, y compris financier, aux sections de sport adapté Animation sportive Piscines et centres aquatiques (*)	Ressort des communes déléguées dès lors qu'ils sont propres à une commune déléguée particulière	Communes déléguées
	Construction, rénovation et gros entretien des équipements Maintenance préventive	Mis en œuvre par les services mutualisés de la commune nouvelle	Commune nouvelle
	Entretien courant (nettoyage, maintenance courante), gardiennage, Tontes	Mutualisation, mais déconcentration territoriale de moyens dans les communes déléguées	Commune nouvelle et action territorialisée
	Soutien aux clubs et aux sections sportives de haut niveau Manifestations sportives de rayonnement intercommunal Equipements de rayonnement intercommunal	Mutualisation par la commune nouvelle	Commune nouvelle

(*) Evolution vers une meilleure coordination à l'échelle de la commune nouvelle

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
EDUCATION ET ENFANCE (*)	Partenariats et soutien aux écoles publiques Organisation et gestion des rythmes scolaires Gestion des CLIS Accueil et activités périscolaires Extrascolaire : centre de loisirs, ALSH	Mis en œuvre par la commune déléguée	Communes déléguées
	PESL Construction, rénovation et gros entretien des bâtiments scolaires Partenariats institutionnels	Mis en œuvre par les services mutualisés de la commune nouvelle	Commune nouvelle
	Entretien courant, maintenance, gardiennage	Mutualisation, mais déconcentration territoriale de moyens dans les communes déléguées	Commune nouvelle et action territorialisée
RESTAURATION SCOLAIRE	Production et fourniture	Mutualisation par la commune nouvelle (dualité de gestion, marchés et régie)	Commune nouvelle
	Distribution	Personnels communaux dans les écoles dépendant des communes déléguées	Commune déléguée
ENSEIGNEMENT PRIVE	Financement	Commune nouvelle	Commune nouvelle
POLITIQUE JEUNESSE	Juniors associations Activités jeunesse Equipements dédiés Animations, festivals	Commune déléguée	Commune déléguée
	Grands événements municipaux pour la jeunesse	Commune nouvelle	Commune nouvelle

(*) Evolution vers une coordination à l'échelle de la commune nouvelle

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
PETITE ENFANCE	Réseau des assistantes maternelles Equipements d'accueil Petite enfance (dont ludothèque) Lien aux associations Intervenant dans le domaine de la petite enfance Ludothèque	Mise en œuvre par les communes déléguées	Communes déléguées
	Eveil culturel	Mutualisation par la commune nouvelle	Commune nouvelle
	Construction, rénovation et gros entretien des équipements	Mis en œuvre par des services mutualisés	Commune nouvelle
	Entretien courant, maintenance, gardiennage	Mutualisation des moyens, avec une territorialisation des moyens dans les communes déléguées	Commune nouvelle et action territorialisée

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
CULTURE	Expositions temporaires Festivals temporaires Fêtes locales Liens et soutien aux associations culturelles de proximité Spectacles et concerts de la programmation de la commune déléguée	Mise en œuvre par la commune déléguée	Commune déléguée
	Programmation d'intérêt intercommunal (circuit,...) Equipement d'intérêt intercommunal ou de bassin (Scène nationale, grands équipements) Spectacle vivant (Trident, Brèche...) Lecture publique (Jacques Prévert...) Arts plastiques : diffusion aide à la création (artothèque, Point du Jour...) Enseignement artistique (ESAMC, conservatoire) Musées	Mutualisation par la commune nouvelle	Commune nouvelle
	Construction, rénovation et gros entretien des équipements	Mis en œuvre par des services mutualisés	Commune nouvelle
	Entretien courant, gardiennage	Mutualisation des moyens, avec une territorialisation des moyens dans les communes déléguées	Commune nouvelle avec déconcentration territoriale

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
AIDE SOCIALE	Analyse des besoins sociaux Gestion des services non personnalisés des établissements sociaux (RPA et EHPAD) Gestion des relations avec les partenaires extérieurs (dont le département) Gestion des conventions pour les compétences déléguées Soutiens aux associations caritatives Chantiers d'insertion	Dans le cadre du CCAS de la commune nouvelle	CCAS communal
	Domiciliation Instruction des demandes d'aide sociale légale Instruction des demandes de prestations Gestion des « centres de ressources » et des outils de proximité (EPI-solidarités) Portage des repas à domicile	Antenne du CCAS dans chaque commune déléguée	Antenne du CCAS dans chaque commune déléguée
SERVICES SPECIFIQUES POUR LES AINES	Petits dépannages à domicile Réseau d'aide à domicile Réseau de bénévoles Lavage du linge Transport des personnes âgées	Antenne du CCAS dans chaque commune déléguée	Antenne du CCAS dans chaque commune déléguée
POLITIQUE DES QUARTIERS ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	Gestion des équipements de quartier Actions socio-éducatives Famille, parentalité Liens avec les partenaires, dont CAF	Mis en œuvre par la commune déléguée	Commune déléguée

ACCES AUX SOINS ET PROMOTION DE LA SANTE		Commune nouvelle	Commune nouvelle
---	--	------------------	------------------

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
HANDICAP	Lien aux associations	Commune déléguée	Communes déléguées
	Programme d'accessibilité	Commune nouvelle	Commune nouvelle/EPCI selon les compétences

2. SERVICES FONCTIONNELS

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
FINANCES	Préparation du budget communal et des budgets annexes Exécution du budget communal et des budgets annexes Gestion de la dette Prospective Elaboration et suivi de la programmation pluriannuelle de l'investissement Etudes financières	Mutualisation par la commune nouvelle	Mutualisé avec le nouvel EPCI ?
	Suivi de l'exécution des budgets délégués	Déconcentration fonctionnelle	Commune déléguée
CONTROLE DE GESTION	Suivi administratif et financier des satellites Suivi administratif et financier des associations Suivi des DSP Dialogue de gestion interne	Mutualisé par la commune nouvelle	Mutualisé avec le nouvel EPCI ?
RESSOURCES HUMAINES	Plan de formation Gestion des carrières Paieement des salaires Plan de promotion Dialogue social et politique RH Temps de travail Hygiène et sécurité et conditions de travail Médecine professionnelle Veille réglementaire et législative	Mutualisé par la commune nouvelle	Mutualisé avec le nouvel EPCI ?
	Accueil généraliste des agents et accompagnement sur les démarches RH	Déconcentration de la fonction RH dans les communes déléguées	Commune déléguée

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
ACHAT PUBLIC	Conseil à la commande publique Veille réglementaire Suivi des contentieux Animation du réseau des acheteurs publics Optimisation de l'achat public Recensement des besoins	Mutualisation dans un service commun à la commune nouvelle	Mutualisé avec le nouvel EPCI ?
	Conseil de premier niveau Estimation des besoins	Déconcentration de la fonction d'achat	Commune déléguée

AFFAIRES JURIDIQUES	Conseil juridique Veille réglementaire et législative Assurances Etudes juridiques Suivi des contentieux	Mutualisation par la commune nouvelle	Mutualisation avec le nouvel EPCI ?
DOCUMENTATION	Gestion des abonnements Archives Gestion électronique des documents	Mutualisation par la commune nouvelle	Mutualisation avec le nouvel EPCI ?

ASSEMBLEE ET ADMINISTRATION GENERALE	Préparation des conseils municipaux, des bureaux Organisation des commissions et des comités de concertation Gestion des recueils des actes administratifs, des délibérations et des arrêtés Gestion des représentations dans les organismes extérieurs Gestion du courrier Imprimerie	Mutualisation au niveau de la commune nouvelle	Mutualisation avec l'EPCI ?
	Préparation des conseils communaux délégués Organisation des commissions communales	Mutualisation par la commune nouvelle et déconcentration de l'action	Commune déléguée en relation avec les services mutualisés

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
SYSTEMES D'INFORMATION	Politique d'équipement Gestion des licences Structuration du SI Maintenance technique et, en particulier de proximité (écoles...) Logiciels métiers Abonnements télécommunication Téléphonie Formation utilisateurs	Mutualisation par la commune nouvelle	Mutualisation avec l'EPCI ?
	SI des ERP et des écoles	Equipes mobiles	Commune nouvelle
MECANIQUE	Stratégie de gestion de la flotte et suivi des besoins Achat des véhicules Entretien et maintenance des véhicules et des engins Suivi des marchés de sous-traitance	Mutualisation du parc Mutualisation de la gestion du parc Affectation des véhicules et engins aux services déconcentrés	Mutualisation avec l'EPCI ?
	Petit entretien motoculture Mécanique de plaisance	Mutualisation et déconcentration des moyens	Mutualisation et déconcentration des moyens
BATIMENT	Maîtrise d'ouvrage Etude de maîtrise d'œuvre Marchés de travaux Mandat Politique de maintenance préventive et curative Maîtrise des charges de fonctionnement Optimisation énergétique et performance énergétique	Mutualisation des études Mutualisation des régies Déconcentration des équipes d'entretien pour plus d'efficacité	Mutualisation avec l'EPCI ?
	Entretien courant et maintenances des équipements	Mutualisation des schémas d'intervention et déconcentration de moyens de première intervention	

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
COMMISSION LOCALE DE SECURITE	ERP	Mutualisation par la commune nouvelle	Commune nouvelle
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	Elaboration, animation et suivi	Commune nouvelle	Commune nouvelle
BUREAU D'HYGIENE	Habitat insalubre Hygiène des locaux Lutte contre les nuisibles	Mutualisation par la commune nouvelle	Commune nouvelle

INFORMATION GEOGRAPHIQUE	Choix et maintenance des solutions logiciels Enrichissement du SI Prestations aux services Relations aux concessionnaires	Mutualisation par la commune nouvelle	Mutualisation avec l'EPCI ?
	Accès à la base de données Enrichissement de la base de données	Commune déléguée	Commune déléguée

3. GRANDS SERVICES PUBLICS URBAINS

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
ESPACES VERTS	Etudes, projets et suivi des chantiers Production et décoration florales Entretien et gardiennage des parcs Entretien des espaces naturels Gestion des grands jeux Chemins ruraux Tonte, élagage	Mutualisation par la commune nouvelle	Commune nouvelle
	Espace de jeux Entretien des espaces verts Propreté Gestion des petits jeux Gestion et maintenance des jardins familiaux	Déconcentration de moyens d'entretien	Déconcentration dans les communes déléguées
DECHETS	Collecte des ordures ménagères Déchetteries Tri sélectif Verbalisation Suivi des marchés et des relations aux partenaires extérieurs	Exercice par la commune nouvelle	Transfert au nouvel EPCI
PROPRETE	Propreté de l'espace public Balayage et lavage Désherbage Enlèvement des tags Gestion des toilettes publiques	Mutualisation par la commune nouvelle	Maintien au niveau de la commune nouvelle ou transfert au nouvel EPCI

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
CYCLE DE L'EAU	Eau potable : production, distribution, facturation Assainissement : collecte, traitement, facturation Eaux pluviales SPANC GEMAPI Politique tarifaire Investissement	Mutualisation par la commune nouvelle	Transfert au nouvel EPCI
DEFENSE INCENDIE		Commune nouvelle	Commune nouvelle
VOIRIE ET DEPLACEMENTS	Gestion du patrimoine viaire Etudes et travaux : Aménagement de voirie Relations avec les concessionnaires Police de la conservation Police de la circulation Mobilier urbain lié à la voirie Signalisation lumineuse Signalisation verticale Signalisation horizontale Coordination des travaux	Mutualisation vers la commune nouvelle	Transfert au nouvel EPCI ou maintien à la commune nouvelle ?
	Avis en coordination avec les communes déléguées	Consultation préalable de la commune déléguée	Consultation préalable de la commune déléguée
ECLAIRAGE PUBLIC	Entretien Investissement et transition énergétique Gestion des marchés Fonctionnement et suivi des consommations	Mutualisation par la commune nouvelle	Transfert au nouvel EPCI ou maintien à la commune nouvelle ?
TRANSPORTS PUBLICS URBAINS	Suivi et évolution de la DSP de transports urbains Contrôle du délégataire Accompagnement de l'évolution du réseau	Mutualisation par la commune nouvelle	Commune nouvelle

4. URBANISME ET PROJETS :

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
URBANISME PREVISIONNEL ET OPERATIONNEL	PLU Modification et révision des documents d'urbanisme Instruction des autorisations d'urbanisme Instruction des demandes liées au règlement local de publicité et les travaux liés aux ERP Politique foncière Relations à l'EPFN Suivi des zones d'aménagement SCOT	Mutualisation par la commune nouvelle	Transfert au nouvel EPCI
	Délivrance des autorisations d'urbanisme Association obligatoire aux enquêtes publiques liées à l'urbanisme	Délégation du maire de la signature des PC aux maires délégués	Maintien à la commune nouvelle

HABITAT ET LOGEMENT	Politique de l'habitat, PLH Renouvellement urbain Logement étudiant Conférence intercommunale du logement Enregistrement et information logement Aides à la pierre Garanties d'emprunt Politique de peuplement Accueil des gens du voyage	Compétence de la commune nouvelle	Transfert au nouvel EPCI
	Attribution Accueil logement	Exercice par la commune déléguée	Communes déléguées

POLITIQUE DE LA VILLE	Contrat de ville PUCS Atelier santé ville CISPd GUP (partagée)	Commune nouvelle	Commune nouvelle et EPCI
	GUP (partagée)	Commune déléguée	Commune déléguée

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
ECONOMIE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Immobilier d'entreprises Zone de développement économique Animation économique Participation aux schémas de développement économique régionaux Développement de l'ESR Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche	Mutualisation par la commune nouvelle	Transfert au nouvel EPCI
TOURISME	Office du Tourisme Projet de développement touristique	Commune nouvelle	EPCI
CITE DE LA MER	Investissement DSP	Commune nouvelle	Commune nouvelle ? EPCI ?
RELATIONS ET SOLIDARITES INTERNATIONNALES	Politique de relation publique internationale, ouverture internationale Coopérations décentralisée	Commune nouvelle	Commune nouvelle et EPCI
	Jumelage Suivi des initiatives internationales des associations locales	Mis en œuvre par la commune déléguée	Commune déléguée
PORTS DE PLAISANCE	Exploitation, gestion et promotion du port	Commune nouvelle et territorialisation de la mise en œuvre	Commune nouvelle ? EPCI ?
	Investissement	Commune nouvelle	Commune nouvelle ? EPCI ?
PLAGES	Sécurité, poste de secours, nettoyage	Commune nouvelle	Commune nouvelle EPCI
DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	Développement du FTTH Développement des usages, en particulier des usages à la population	Mutualisation par la commune nouvelle	EPCI (FTTH et usages)/commune nouvelle (usages à la population)

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
PROJET DE TERRITOIRE	Projet stratégique de territoire Animation de la démarche d'élaboration Conseil de développement	Commune nouvelle	Nouvel EPCI
POLITIQUE DE MOBILITE POLITIQUE DU STATIONNEMENT	PDU Schéma des liaisons douces	Maîtrise d'ouvrage de la commune nouvelle	Transferts à l'EPCI
	Démarche de diagnostic Stratégie en termes de stationnement Gestion du stationnement payant, verbalisation Stationnement et politique mobilité Gestion des arrêtés	Mutualisation par la commune nouvelle	Maintien dans la commune nouvelle
	Définir une politique de stationnement qui prenne en compte l'activité commerciale	Mutualisation en prenant en compte les réalités territoriales	Mutualisation en prenant en compte les réalités territoriales
CONTRACTUALISATIONS	Diagnostics, études des contrats : PO-FEDER, CPER, CPIER, contrats territoriaux ; Coordination des démarches Suivi des contrats Evaluation physico-financière	Commune nouvelle	Transfert au nouvel EPCI
	Association de la conférence des maires	Association de la conférence des maires	Association de la conférence des maires
ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Agendas 21 PCET Appel à projets Energie, ingénierie, programmation Education à l'environnement (intercommunal) Maison de l'environnement	Commune nouvelle	Transfert au nouvel EPCI
	Education à l'environnement Suivi avec les communes déléguées des agendas 21 locaux	Ressort de la commune déléguée	Commune déléguée

5. POLICES SPECIALES ET GENERALE :

Missions	Actions	Modalités d'exercice	Intercommunalité
POLICES SPECIALES	Taxis, débits de boissons, périls sur immeuble, commission communale de sécurité	Commune nouvelle	Commune nouvelle

POLICE MUNICIPALE	Maire de la commune nouvelle OPJ et officier d'état civil	Commune nouvelle	Commune nouvelle
	Maire délégué, OPJ et Officier d'état civil	Commune déléguée	Commune déléguée
	Prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (exécution des arrêtés de police du maire, constatation, par procès-verbaux, des infractions à ces arrêtés). Verbalisation aux arrêtés de police du maire ; au code de l'environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité..., à la police de conservation du domaine routier ; à la lutte contre les nuisances sonores ; à la législation sur les chiens dangereux ...	Mutualisation par la commune nouvelle avec une déconcentration territoriale des moyens	Commune nouvelle et territorialisation des moyens

FOURRIERES ANIMALE ET AUTOMOBILE	Organisation et suivi	Commune nouvelle	Commune nouvelle
----------------------------------	-----------------------	------------------	------------------

SECTION 3 : ELEMENTS FINANCIERS ET FISCAUX, RESSOURCES DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 1 : Budgets délégués par la commune nouvelle

Sont institués dans le budget communal des dotations déléguées dont la gestion se fait au niveau des communes déléguées. Ces enveloppes sont votées dans le cadre du vote du budget communal. Le maire délégué est l'ordonnateur par délégation du maire de la commune nouvelle.

Cette dotation déléguée est formée de deux dotations de fonctionnement et éventuellement une dotation d'investissement :

- i. Une dotation de gestion locale dont l'objet est de subvenir aux besoins des équipements de proximité dont elle a la charge ;
- ii. Une dotation d'animation locale qui doit permettre d'assumer les dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locale, en particulier les activités culturelles et sportives (soutien financier aux associations);
- iii. Une dotation d'investissement

Une action sur le territoire d'une commune déléguée ne peut faire l'objet d'un financement par le budget général et la dotation déléguée.

Ces dotations de fonctionnement sont déterminées sur la base du budget de fonctionnement des communes fondatrices avant le regroupement (compte non tenu des frais de personnels et des charges financières, assumées par le budget municipal).

Au moment de la présentation du compte administratif, un état spécial retrace les dépenses et les recettes de la commune déléguée et est annexé aux comptes de la commune nouvelle. La présentation de cet état spécial revient au maire délégué en conseil municipal.

Article 2 : Convergence des taux de fiscalité locale

La fiscalité sur le territoire de la commune nouvelle doit converger à termes vers des taux uniques pour chaque taxe.

Le législateur a donné la possibilité de mener cette convergence des taux sur une durée de 12 ans. Les taxes concernées sont la taxe d'habitation après uniformisation des abattements, la taxe foncière sur le foncier bâti et la contribution foncière des entreprises.

Les communes font le choix de saisir cette possibilité de lissage des taux de fiscalité sur une durée de 12 ans. La première année de convergence serait l'année 2017.

Les communes fondatrices et la communauté urbaine ont convenu d'une convergence progressive pour diminuer les taux et se fixer les taux les plus bas actuels comme objectif en fin de période de convergence.

Article 3 : Ressources de la commune nouvelle

La commune nouvelle reçoit l'ensemble des ressources des communes fondatrices et de la communauté urbaine. Par ailleurs, elle bénéficie des effets incitatifs mis en œuvre par le législateur dont le remboursement l'année des dépenses du FCTVA et la priorité dans l'affectation de la DETR.

Article 4 : Ressources humaines de la commune nouvelle

La commune nouvelle exerce l'ensemble des compétences qui relevaient des communes et de la communauté urbaine de Cherbourg. Pour exercer ces dernières, elle dispose d'une administration et d'un organigramme unique qui regroupent l'ensemble des services qu'ils soient mutualisés ou territorialisés dans une des cinq communes déléguées.

L'article L. 2113-5 du CGCT précise les conditions du transfert des agents à la commune nouvelle et apporte des garanties légales :

- Les personnels des communes fondatrices et de la communauté urbaine de Cherbourg relèvent de la commune nouvelle dès sa création qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires sous contrat. Ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.
- Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou dans le cadre d'accords négociés collectivement dans la commune fondatrice ou de la communauté urbaine dont ils sont issus.

Conformément à l'article L. 431-2 du code des communes, pour pourvoir les emplois de la commune nouvelle, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des communes fondatrices et de la communauté urbaine de Cherbourg.

Les élus garantiront le respect de l'équité entre les agents issus des différentes collectivités et de la communauté urbaine pour accéder aux différents emplois de la commune nouvelle. Ils veilleront aussi à ce que chaque agent y retrouve un emploi.

Le regroupement de certains services pourra conduire à une mobilité géographique des agents à l'intérieur du périmètre de la commune nouvelle. Pour tenir compte de situations personnelles, les services municipaux fourniront un accompagnement particulier.

La commune nouvelle élaborera progressivement, dans le respect des conditions du dialogue social, sa propre politique des ressources humaines en termes de gestion du temps de travail, d'action sociale, d'organisation du travail et de rémunération.

Dans chaque commune déléguée, une direction des services de la commune déléguée regroupe les moyens nécessaires à l'exercice des missions confiées à la commune déléguée.

Un accord annexé à la présente charte précise les engagements et la méthode retenue pour structurer le dialogue social jusqu'à l'installation des nouvelles instances paritaires de la commune nouvelle.

Article 5 : Organisation générale des services de la commune nouvelle

Les agents affectés à la commune déléguée seront sous la responsabilité, hiérarchique et fonctionnelle, d'un directeur des services délégués, membre du comité de direction générale de la commune nouvelle.

Pour la mise en œuvre de certaines politiques, le maintien de services dans les communes déléguées est essentiel. C'est pourquoi, l'organisation administrative de la commune nouvelle laisse une place importante à une territorialisation des moyens (équipes de maintenance, personnels liés à un équipement...)

En cas de recrutement dans une commune déléguée, le maire ou son représentant sera associé de droit au jury de recrutement.

SECTION 4 : PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'INVESTISSEMENT

La commune nouvelle maintiendra un niveau d'investissement important pour renforcer la qualité du vivre-ensemble, l'attractivité, le développement culturel, sportif, économique, l'emploi les solidarités et la responsabilité environnementale sur son territoire. En particulier, elle fera sienne les différentes opérations inscrites dans les diverses contractualisations (Etat, programmes européens, département, région, CAF, ADEME...) et celles engagées et financées précédemment au passage en commune nouvelle. Elle élaborera sa propre programmation en fonction du projet stratégique de territoire dont elle se dotera en 2016.

SECTION 5 : GESTION DES DIFFERENDS ET MODIFICATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE

Article 1 : Règlement des différends :

Lorsqu'un désaccord majeur apparaît au sein de la commune nouvelle avec une commune déléguée la méthode suivante sera appliquée :

- Un désaccord majeur ne peut naître qu'à partir d'une politique énoncée de la commune nouvelle, s'appuyant sur une procédure identifiée et approuvée dans les conditions prévues par le conseil municipal. Si cela s'avère être le cas :
- L'officialisation de ce désaccord donne lieu à un échange de courrier entre le maire délégué et le maire de la commune nouvelle, qui ouvre une période de 6 semaines pendant laquelle commune nouvelle et sa commune développeront toute recherche de résolution de cette divergence. Si un accord intervient, un nouvel échange de lettre clôt la procédure interne. Si aucun accord n'intervient, les conseils concernés prennent acte de ce désaccord par un vote respectif. La commune nouvelle s'engage à ne pas mettre en œuvre sur le territoire de la commune déléguée concernée ce que celle-ci a ainsi finalement refusé.
- Bien entendu cette méthode de gestion des conflits ne libère ni la commune nouvelle ni la commune déléguée de l'application des lois et règlements en vigueur, sous le contrôle des services concernés de l'Etat.

Article 2 : Modification de la charte de gouvernance

Cette charte de gouvernance a fait l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes fondatrices. Sa modification, même ponctuelle, nécessitera une majorité de 80 % du conseil municipal de la commune nouvelle.

ADDITIF A LA CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Entre

Les représentants des organisations syndicales représentées dans les comités techniques (CT), organisés paritairement, des communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et de la communauté urbaine de Cherbourg ;

Et

Pour la commune de Cherbourg-Octeville, le maire, Jean-Michel Houllégatte ;

Pour la commune d'Equeurdreville-Hainneville, le maire, Bernard Cauvin ;

Pour la commune de la Glacerie, le maire, Jean-Marie Lincheneau ;

Pour la commune de Querqueville, le maire, Jean-Michel Maghe ;

Pour la commune de Tourlaville, le maire, Gilbert Lepoittevin ;

Et pour de la communauté urbaine de Cherbourg, le président, Benoît Arrivé.

Les cinq communes de l'agglomération de Cherbourg et la Communauté Urbaine de Cherbourg ont ouvert un processus permettant la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016. Lors du vote de chacune des collectivités, les assemblées devront délibérer sur cette évolution institutionnelle et sur les conditions de ce changement au travers d'une charte, dite « charte de la commune nouvelle ».

Le présent document s'inscrit donc en amont des délibérations des collectivités. Il permet :

- D'une part, d'établir les conditions du dialogue social entre les représentants élus du personnel et les collectivités employeurs.
- D'autre part d'affirmer des principes et engagements de la part des collectivités employeurs en amont de l'ouverture du dialogue social.

Ce document s'inscrit en aval des délibérations concordantes des communes de Cherbourg-Octeville, d'Equeurdreville-Hainneville, de La Glacerie, de Querqueville et de Tourlaville et définit ainsi les conditions d'un dialogue social permanent jusqu'à l'organisation des élections des nouvelles structures paritaires de la commune nouvelle. En cela, le présent document vaut protocole d'accord entre les parties. Il sera annexé à la charte votée par les collectivités. Il viendra en préciser le volet « Ressources humaines ».

La commune nouvelle élaborera progressivement et au plus tard pour juin 2017, dans le respect des conditions du dialogue social, sa propre politique des ressources humaines en termes de gestion du temps de travail, d'action sociale, d'organisation du travail et de rémunération.

1. LES CONDITIONS DU DIALOGUE SOCIAL :

La commune nouvelle exerce l'ensemble des compétences qui relevaient des communes et de la communauté urbaine de Cherbourg. Pour exercer ces dernières, elle dispose d'une administration qui regroupe l'ensemble des services et à compter du 1^{er} janvier 2016, sous réserve des délibérations concordantes des institutions concernées, l'ensemble des agents dépendra de la commune nouvelle et sera placé sous l'autorité du Maire de la commune nouvelle dès son élection.

Les élus ont conscience de l'ampleur des chantiers nécessaires à la mise en place de la nouvelle collectivité et les évolutions que cela impose pour les agents. Ils mesurent la nécessité de l'engagement de chacun dans ce processus et la place qui doit être réservée au dialogue social permanent dans la mise en place progressive de l'organisation de la commune nouvelle.

Compte tenu du nombre de chantiers ouverts à la concertation, il est convenu de former **un comité de dialogue permanent** dont la composition et le fonctionnement sont ainsi définis :

Il est convenu qu'un agenda social soit élaboré entre les représentants élus du personnel siégeant au sein des différents comités techniques (CT et CT paritaires), titulaires et suppléants, des communes fondatrices et de la communauté urbaine et Mesdames et Messieurs les Maires et Président de l'EPCI, ainsi que les Maires Adjointes et Vice-Présidentes mandatés.

Le **comité de dialogue permanent** se réunit selon un rythme mensuel. Ses réunions feront l'objet d'un procès-verbal de décisions. Les convocations sont à l'initiative des collectivités territoriales et de la communauté urbaine, puis à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle ; les représentants du personnel pouvant saisir celles-ci d'une demande de réunion exceptionnelle portant sur un point particulièrement important et urgent.

Le secrétariat est assuré jusqu'au 1er janvier 2016 par la communauté urbaine de Cherbourg et les procès-verbaux de décision sont portés à connaissance des membres du **comité de dialogue permanent** pour visa. A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'aux prochaines élections professionnelles, la commune nouvelle assumera cette responsabilité.

Le procès-verbal des réunions du **comité de dialogue permanent** fera l'objet d'une publicité auprès de l'ensemble des agents, selon les modalités habituelles des communes ou établissement public fondateurs.

Lors des réunions du **comité de dialogue permanent**, il pourra être décidé de former des ateliers thématiques sous une forme à convenir. Les propositions de ces derniers seront soumises au **comité de dialogue permanent**.

L'administration s'engage à fournir les documents préparatoires et la maquette de l'ordre du jour à l'ensemble des participants, au moins une semaine avant la date de la réunion, pour en permettre un bon déroulement.

2. LES ENGAGEMENTS ET PRINCIPES PREALABLES :

La charte de la commune nouvelle annexée aux délibérations concordantes des différentes institutions concernées comporte un volet Ressources Humaines. Ce volet reprend sous une forme juridiquement argumentée un certain nombre de principes parmi lesquels :

- Les élus s'engagent à conforter le service public. Le maintien, voire le développement du service public, est une des motivations du projet de commune nouvelle et une orientation constante dans les choix opérés en termes de mode de gestion et d'organisation des services.
- La conservation par les agents de leur rémunération globale et donc à titre individuel les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale ou dans le cadre d'accords négociés collectivement dans la commune fondatrice ou dans la communauté urbaine de Cherbourg dont ils sont issus.
- En amont et en aval de la création de la commune nouvelle, les communes et la communauté urbaine engagent un plan négocié de résorption de l'emploi précaire sur des critères qui feront l'objet d'une négociation.
- Le tableau de répartition des missions dans la charte de la commune nouvelle et la création de la nouvelle institution impliqueront une modification progressive de l'organisation des services. Ainsi, la mutualisation des fonctions devra s'échelonner jusqu'en 2018. Si les personnels affectés aux communes déléguées et ceux relevant de services territorialisés seront peu concernés, la mise en œuvre de la mutualisation de certaines fonctions pourra conduire à l'intérieur du périmètre de la Commune nouvelle à une mobilité géographique des agents. Les élus et l'administration s'engagent à travailler dans la transparence avec les représentants du personnel pour les informer sur le rythme de la mise en œuvre des mutualisations et des « territorialisations ». Ils s'engagent à un accompagnement individualisé de ceux-ci.
- Les élus garantiront le respect de l'équité entre les agents issus des différentes collectivités, de leurs CCAS et de la communauté urbaine pour accéder aux différents emplois de la commune nouvelle. Ils veilleront à ce que chacun y retrouve un emploi. Conformément à l'article L. 431-2 du code des communes, pour pourvoir les emplois de la commune nouvelle, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des communes fondatrices et de la communauté urbaine présentant un profil adapté ou adaptable.

Pour accompagner ces changements, le dialogue social nécessite des moyens adaptés pour les représentants du personnel.

3. CALENDRIER :

- **23 juillet** : rencontre plénière d'approbation du présent protocole d'accord.
- **10 septembre** : installation du comité de dialogue permanent ;
Définition du calendrier des thèmes de concertation et ateliers de travail.
- **Septembre à décembre** : finalisation du document d'orientation.
- **Décembre 2015** : Présentation dans les différents comités techniques des communes fondatrices et de la communauté urbaine ;
- **Premier semestre 2016** : continuité de la méthode de dialogue choisi par consolidation des représentants des comités techniques et du dialogue social.

Cherbourg-Octeville, le 2015

CHARTRE CONSTITUTIVE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

10 SEP. 2015
SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

1. LE CONTEXTE DU TERRITOIRE

La communauté de communes du Pays de Sousceyrac est un espace rural situé aux confins de trois départements (Lot, Cantal, Corrèze) et de trois régions (Midi-Pyrénées, Auvergne et Limousin), sur les contreforts du Massif-Central, un territoire appelé le Ségala lotois.

Composée de cinq communes (Calviac, Comiac, Lacam d'Ourcet, Lamativie et Sousceyrac) pour une population INSEE d'environ 1500 habitants, cette communauté de communes étendue sur 140 km² a été créée en janvier 2000. Les cinq communes contigües qui la composent constituaient depuis 1949, le canton de Sousceyrac. En application de la loi du 17 mai 2013, un nouveau canton, issu de la fusion des cantons de Sousceyrac et Bretenoux, a vu le jour en 2015 sous le nom de « Cère et Ségala ».

Depuis la création de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac, les élus des cinq communes ont pris l'habitude de travailler ensemble sur différentes thématiques. C'est ainsi, au fur et à mesure des années, que les élus ont souhaité transférer un nombre conséquent de compétences à la communauté, jusqu'à atteindre un coefficient d'intégration fiscale de l'ordre de 0,8.

Par ailleurs, le département du Lot a connu depuis 2012 une réorganisation territoriale importante, avec la structuration des communautés de communes du Grand Cahors, du Grand Figeac et Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR), cette dernière ayant vu le jour le 1^{er} janvier 2015. De plus, le projet de loi NOTRe (adopté par le Parlement le 16 juillet 2015) précise que le seuil de population des intercommunalités passera de 5 000 à 15 000 habitants (dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses avec un seuil minimal de 5 000 habitants).

Dans ce contexte et compte tenu de leurs habitudes de travail, les élus du Pays de Sousceyrac ont engagé la création d'une « commune nouvelle » à l'échelle des cinq communes de la communauté de communes existante.

2. LES VALEURS COMMUNES

Nous voulons conserver nos démarches de travail collectives basées sur la solidarité entre les communes.

Nous voulons avoir une collectivité forte qui nous permettra d'exercer les compétences qui ne seraient pas reprises par un futur EPCI et dont la gouvernance locale est essentielle.

Nous voulons continuer à garantir des services de qualité et de proximité à notre population.

Nous avons la volonté de travailler ensemble au développement de notre territoire.

3. OBJECTIFS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État et des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement des habitants des communes déléguées.

Maintenir un service public de proximité auprès des habitants du territoire en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des cinq communes et de la communauté de communes permettant ainsi de renforcer le développement cohérent et équilibré de l'ensemble du territoire dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Conforter et développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de culture, d'économie (commerce, artisanat, agriculture et forêt) et de tourisme.

Être en capacité de porter des projets que chaque commune n'aurait pu réaliser seule.

Préserver le patrimoine communal historique, architectural, touristique, culturel et culturel.

4. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE

4.1 Commune nouvelle : Gouvernance - Budget- Compétences

4.1.1 Principes généraux

Le nom de la commune nouvelle est : Sousceyrac-en-Quercy

Le siège de la commune nouvelle est situé à :

Mairie – Place des Condamines
Sousceyrac
46190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

La commune nouvelle se substitue aux cinq communes fondatrices et à la communauté de communes :

- pour toutes les délibérations et les actes
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations

- dans les syndicats et autres organismes dont les communes ou la communauté de communes sont membres
- pour tous les personnels communaux et intercommunaux

La Mairie principale ainsi que les quatre Mairies annexes proposent des horaires d'ouverture au public coordonnés afin que chaque habitant de la commune nouvelle puisse, n'importe quel jour de la semaine, à un endroit du territoire, réaliser ses démarches.

Les élus souhaitent maintenir les éléments de convivialités et de festivités existants au sein des communes déléguées. Les associations sont libres de continuer à mettre en œuvre leurs actions sur le périmètre géographique qui leur convient.

4.1.2 Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal met en place les commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux de 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle, en application de l'article L 2113-7 1°, est composé de 55 membres, soit la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices.

Lors du renouvellement des conseils municipaux de 2020, en application de l'article L 2113-8 du CGCT, le nombre de conseillers municipaux correspondra à celui prévu pour la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (ex : de 500 à 1499 habitants → 19 conseillers).

Lors des élections suivantes, le nombre de conseillers municipaux devra correspondre à celui prévu pour la strate de population concernée (ex : de 500 à 1499 habitants → 15 conseillers).

Dès 2020, les élections se dérouleront par scrutin de liste avec parité obligatoire.

Les élus émettent le vœu que lors de la constitution des listes après 2020, bien que rien ne soit obligatoire, les futurs candidats portent une attention particulière à la représentativité de l'ensemble du territoire.

4.1.3 La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- du Maire de la commune nouvelle

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est rappelé que le Maire d'une commune fondatrice peut être candidat au poste de Maire de la commune nouvelle. Il peut également cumuler ses fonctions de Maire de la commune nouvelle avec celles de Maire délégué, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (art. L2113-12-2 du CGCT).

Il est l'exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) [art. L2122-22 du CGCT]. Le Maire est autorisé à subdéléguer à un Maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

- Des Maires délégués des communes déléguées

Pendant la période transitoire, les Maires des communes fondatrices sont de droit Maires délégués. Lors des prochaines élections, ils seront désignés conformément au CGCT. Le conseil municipal désignera un Maire par commune déléguée. Tous les Maires délégués sont de fait, adjoints de la commune nouvelle, mais ne sont pas comptabilisés au titre de la limite des 30% fixée à l'art. L. 2122-2. Les Maires délégués ne peuvent pas cumuler les indemnités de Maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle.

- Des adjoints à la commune nouvelle

Conformément au CGCT, le conseil municipal décide du nombre d'adjoints qui, en dehors des Maires délégués, ne pourra pas excéder 30% du conseil municipal.

Dans la mesure où les conseils municipaux seront cumulés jusqu'à la fin du régime transitoire, et dans une logique de maintien des assemblées existantes, il est proposé de rechercher prioritairement une réélection des adjoints volontaires exerçant déjà la fonction. Chaque adjoint est titulaire d'une délégation effective de la part du Maire de la commune nouvelle dans un des champs de compétences de celle-ci. Il est en charge de la responsabilité de la commission municipale permanente correspondant à cette délégation.

4.1.4 Les commissions

Il est créé au sein du conseil municipal, des commissions permanentes qui ont pour rôle de faire des propositions et de donner un avis sur les affaires de leur compétence pour la commune nouvelle.

Les commissions pourraient être les suivantes :

- Travaux
- Voirie
- Eau
- Environnement et Développement Durable
- Affaires scolaires, Enfance, Petite Enfance
- Finances
- Affaires sociales

- Associations et Sport
- Culture et Patrimoine
- Développement économique
- Accueil de nouvelle population
- Tourisme
- Urbanisme
- Communication
- Gestion du personnel
- ...

Ces commissions seront composées d'élus désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle. Elles sont placées sous la responsabilité de l'adjoint en charge du domaine de compétence de la commission.

En dehors des commissions permanentes, des commissions « ad hoc » peuvent être constituées par décision du conseil municipal pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre des projets de la municipalité ou pour des problématiques particulières concernant la vie municipale et les citoyens de la commune. Ces commissions, en dehors des élus, peuvent être ouvertes à des acteurs ou des partenaires du territoire. Un élu est désigné au sein de chaque commission pour en être le responsable.

4.1.5 Le budget de la commune nouvelle

Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

La commune nouvelle bénéficie des ressources de droit commun dévolues à l'échelon communal.

- Ressources fiscales : La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (art. 1638 du Code général des impôts). L'intégration fiscale des 4 taxes communales et intercommunales se fera dès l'année 2016 au regard de la faiblesse des écarts de taux entre les communes fondatrices et conformément à la loi.
- S'agissant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficiera des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes de droit commun et d'une dotation de consolidation au cours des trois premières années de vie de la commune nouvelle, équivalente au montant de la DGF perçue par la Communauté de communes du Pays de Sousceyrac à laquelle elle se substitue.
- Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions fixées par le droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes et de la communauté de communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. S'agissant du FCTVA, en

application de l'article L 1615-6 du CGCT, la commune nouvelle, bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement afférentes à l'exercice en cours.

4.1.6 Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues aux communes par la loi.

4.2 Les communes déléguées : organisation

En application de l'article L2113-10 du CGCT, au sein de la commune nouvelle, sont créées cinq communes déléguées correspondant au cinq communes fondatrices de la commune nouvelle. Chacune d'entre elle conservera son nom et ses anciennes limites territoriales.

Chaque commune déléguée (hormis celle accueillant le siège de la commune nouvelle) possède une Mairie annexe en lieu et place des Mairies des communes fondatrices.

Il est acté que les cinq communes déléguées ne sont pas dotées d'un conseil communal. Des commissions « ad hoc » peuvent être mises en place par les Maires délégués au sein de chaque commune déléguée.

4.2.1 Les Maires des communes déléguées

Chaque commune déléguée est dotée d'un Maire délégué. Celui-ci est désigné par le conseil de la commune nouvelle.

Le Maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du Maire de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L2113-13 du CGCT) :

«Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20du CGCT ».

4.2.2 Missions exercées par les communes déléguées

Les missions exercées par les communes déléguées sont les suivantes :

- *La gestion locative des salles polyvalentes*

- *Les repas et animations concernant les aînés*
- *Les fêtes communales, marchés, cérémonies...*
- *La gestion des cimetières*

5. Le personnel

L'ensemble des personnels communaux et intercommunaux relève de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la commune nouvelle. Il conserve les avantages acquis et est placé sous l'autorité du Maire.

Les instances paritaires statutaires seront organisées en conséquence.

6 Modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des cinq communes fondatrices de la création de la commune nouvelle.

La présente charte a été adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité qualifiée du conseil municipal de la commune nouvelle.

Les conseils municipaux des communes fondatrices encouragent les élus des conseils qui leur succéderont à poursuivre ces orientations.

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

de VALDALLIERE

Principes fondateurs.....	3
Les orientations prioritaires de la Commune Nouvelle.....	4
Préambule	5
I-Commune Nouvelle : gouvernance-budget-compétences	5
<u>Section 1 : le conseil municipal de la commune nouvelle</u>	5
Durant la période transitoire	
Au prochain renouvellement des conseils municipaux	
<u>Section 2 : la municipalité de la commune nouvelle</u>	6
Le maire de la commune nouvelle	
Les maires délégués	
Les adjoints à la commune nouvelle	
<u>Section 3 : la conférence des maires</u>	7
<u>Section 4 : le budget de la Commune Nouvelle</u>	7
<u>Section 5 : les compétences de la Commune Nouvelle</u>	8
<u>Section 6 : le C.C.A.S</u>	8
II-Communes déléguées : gouvernance-budget-compétences	9
<u>Section 1 : le conseil communal de la Commune Déléguée</u>	10

a)chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal

b) le conseil communal est compétent pour gérer les affaires propres au territoire de la commune déléguée

Section 2 : le comité consultatif 10

Section 3 : la municipalité 11

Le maire délégué

Les adjoints délégués

Section 4 : les moyens financiers de la commune déléguée..... 11

Section 5 : les compétences de la commune déléguée 12

III-le personnel 13

IV-la modification de la charte 14

Principes fondateurs

Les communes de BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PIERRES, PRESLES, LA ROCQUE, RULLY, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY, VIESSOIX, constituent un espace de solidarité forgé par plus de 20 ans de travail en commun au sein de la communauté de communes de VASSY.

Dans un souci de mutualisation des services et de rationalisation des moyens indispensables au développement et au service de la population de nos territoires ruraux, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant les 14 communes de la communauté de communes de VASSY.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui auront en charge la gouvernance de la commune nouvelle et des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets structurants. Les orientations se feront dans le cadre défini par le SCOT.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer une collectivité forte en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, administratifs, financiers des quatorze communes, permettant ainsi d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Le développement de ces objectifs s'effectuera avec la préoccupation majeure d'une stricte maîtrise de la fiscalité locale.

Les orientations prioritaires de la Commune Nouvelle

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- A l'aboutissement du programme de restructuration scolaire reposant sur la construction de 3 pôles préélémentaires et élémentaires sur les communes de VASSY , MONTCHAMP et VIESSOIX.
- A l'aboutissement des projets initiés par les communes historiques ayant reçu un début de réalisation (inscription budgétaire/projets en cours)
- A la mise en œuvre d'une politique d'investissements équitables sur le territoire
- Au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, artisanale et agricole sur le territoire.
- Au maintien d'un service public de proximité adapté aux besoins des citoyens
- Au développement de l'attractivité de l'ensemble du territoire par une offre de services culturels, sportifs et d'animation, adaptée et pertinente.
- A la préservation de l'environnement sur le territoire des 14 communes (protection du maillage bocager et maintien du linéaire global sur le territoire – filière bois)
- A la préservation du patrimoine
- Au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle...

Préambule

Les communes de BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PRESLES, PIERRES, RULLY, LA ROCQUE, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY et VIESSOIX représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs décident la création d'une commune nouvelle dénommée **VALDALLIERE**

I- Commune nouvelle : gouvernance-budget-compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé au 7 rue des écoles 14 410 VASSY.

Durant la période transitoire, eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil Municipal se tiendront au centre Pierre GEOFFROY ;

La commune nouvelle se substitue à la communauté de communes supprimée et aux communes membres (art L2113-5.I du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes et des communes dont est issue la commune nouvelle est transférée à cette dernière.
- La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes et par les communes qui en étaient membres.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- L'ensemble des personnels de la communauté de communes supprimée et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
- La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.

Section 1 : Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du CGCT. Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, le conseil municipal de la Commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes historiques, à savoir : BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PIERRES, PRESLES, LA ROCQUE, RULLY, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY, VIESSOIX

Au prochain renouvellement des conseils municipaux (2020), à titre dérogatoire à l'art L.2121-2 du CGCT, et ce conformément à la loi du 16 mars 2015, le nombre de conseillers municipaux de la commune nouvelle sera égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure, (soit 33 conseillers correspondant à la strate démographique 10 000 à 19 999 habitants)

Lors des élections de 2020, premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, chaque liste devra permettre une représentativité des 14 communes, soit :

- 1 conseiller de chaque commune déléguée parmi les 20 premières places
- Les 19 sièges suivants répartis à la proportionnelle au plus fort reste.

Section 2 : la municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée

Du maire de la commune nouvelle

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est rappelé que les fonctions de maire de la commune nouvelle ne peuvent pas être cumulées avec les fonctions de maire délégué après la période transitoire.

Il est l'exécutif de la commune (art L2128-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Conformément à l'art L2122-22 du CGCT le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Des maires délégués,

Le conseil municipal élira un maire par commune déléguée. Il est possible de cumuler la qualité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à l'art L 2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle.

Pendant la période transitoire, et par dérogation, les maires des communes historiques en fonction au moment de la création, deviennent de droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal

Des adjoints à la Commune Nouvelle. Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, ne pourra excéder 30% du conseil municipal.

Pendant la période transitoire, les maires délégués deviennent de droit adjoints de la commune nouvelle et n'entrent pas dans le décompte de l'effectif maximum du nombre d'adjoints mentionné à l'alinéa précédent.

Section 3 : la conférence des maires

Conformément à l'art L 2113-12-1 du CGCT une conférence municipale comprenant le maire de la commune nouvelle et l'ensemble des maires délégués sera instituée afin de débattre de toute question de « coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle ». La conférence municipale se prononcera sur l'opportunité de poursuivre l'instruction des dossiers étudiés dans le cadre des commissions avant présentation devant le conseil municipal pour délibération. La conférence des maires aura notamment en charge la planification des programmes d'investissement sur le territoire de la commune nouvelle. Dans le cadre des orientations, avis et choix, adoptés par la conférence et soumis au vote du conseil, il est admis la règle suivante : 1 maire délégué = 1 voix, quelle que soit la taille de la commune déléguée.

Section 4 : le Budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficie dès son année de création :

- De la fiscalité communale (art 1638 du Code Général des Impôts).
Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans au plus, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des conseils municipaux « historiques ».
- de la Dotation globale de Fonctionnement correspondant aux montants de DGF perçues précédemment par les communes historiques (dotation forfaitaire + dotations de péréquation)

- de la dotation de consolidation, égale à la dotation d'intercommunalité qui aurait été perçue, au titre de cette même année, par la communauté de communes à laquelle elle est substituée
- du FCTVA

Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément à la loi.

Section 5 : les compétences de la commune nouvelle.

La commune nouvelle dispose de la clause générale de compétences. Certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Les conseils communaux des communes déléguées doivent rendre compte de leurs décisions au titre des compétences déléguées au conseil municipal de la commune nouvelle qui en assure la responsabilité

Section 6 : C.C.A.S

Durant la phase transitoire les CCAS des communes historiques seront maintenus.

II- Communes déléguées : gouvernance-budget-compétences

Dans un délai de 6 mois suivant la création de la commune nouvelle, il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des communes historiques.

Chaque commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales de la commune historique.

Chaque commune déléguée peut conserver son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle, y compris celles attribuées aux communes déléguées.

Dès à présent, les communes de BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PIERRES, PRESLES, RULLY, LA ROCQUE, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY et VIESSOIX, représentées par leurs maires en exercice, dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 14 communes déléguées, à savoir :

- Commune déléguée de **BERNIERES LE PATRY** dont le siège est situé 4 place de la mairie – 14410 BERNIERES LE PATRY
- Commune déléguée de **BURCY** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 BURCY
- Commune déléguée de **CHENEDOLLE** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 CHENEDOLLE
- Commune déléguée de **LE DESERT** dont le siège est situé à : le bourg – 14350 LE DESERT
- Commune déléguée de **ESTRY** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 ESTRY
- Commune déléguée de **MONTCHAMP** dont le siège est situé à : 3 rue de la liberté – 14350 MONTCHAMP
- Commune déléguée de **PIERRES** dont le siège est situé à : place Gaston de Coupigny – 14410 PIERRES
- Commune déléguée de **PRESLES** dont le siège est situé à : Vieille rue – 14410 PRESLES
- Commune déléguée de **LA ROCQUE** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 LA ROCQUE
- Commune déléguée de **RULLY** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 RULLY
- Commune déléguée de **SAINT CHARLES DE PERCY** dont le siège est situé à : le bourg – 14350 SAINT CHARLES DE PERCY
- Commune déléguée de **LE THEIL BOCAGE** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 LE THEIL BOCAGE
- Commune déléguée de **VASSY** dont le siège est situé à : place Colonel Candau– 14410 VASSY
- Commune déléguée de **VIESSOIX** dont le siège est situé à : 1 rue des écoles – 14410 VIESSOIX

Section 1 : Le conseil communal de la Commune Déléguée

a) Chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal.

Les membres du Conseil Communal sont désignés par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Les élus du conseil communal doivent, sauf impossibilité absolue, être électeurs de la commune déléguée, qualité attribuée au sens du code électoral dans deux cas de figures :

- La domiciliation réelle dans la commune déléguée
- L'inscription au rôle des contributions directes au titre du territoire de la commune déléguée

Pendant la période transitoire, le conseil communal délégué correspondra au conseil municipal de la commune historique

b) Le conseil communal est compétent pour gérer les affaires propres au territoire de la commune déléguée. Le conseil communal :

- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal
- Délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité
- Est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire de la commune.
- Est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme et sur toute opération d'aménagement
- Peut adresser des questions écrites au maire, émettre des vœux sur les objets concernant son territoire
- Peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant son territoire

section 2 : Le comité consultatif

A compter du renouvellement de 2020, conformément à l'art L.2143-2 du CGCT, chaque conseil communal sera, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, assisté par un comité consultatif.

Le conseil municipal en fixera la composition sans que celle-ci ne puisse excéder le nombre de conseillers municipaux qui prévalait avant la création de la commune nouvelle.

Les comités consultatifs seront présidés par les maires délégués. Ils seront consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipement de proximité de la commune déléguée. Ils pourront en outre transmettre au maire toute proposition relevant de l'intérêt de la commune déléguée.

Section 3 : La municipalité

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils doivent sauf impossibilité absolue, être électeur de la commune déléguée (cf section 1. a))

Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

- Il est officier d'état civil et de police judiciaire.
- Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée
- Il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle.
- Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles (etc...) réalisés par la commune nouvelle. Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner lors des procédures de préemption.

Les adjoints délégués : Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

Pendant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques, deviennent de droit adjoints délégués de leur commune déléguée.

Section 4 :Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée dispose d'une dotation annuelle de fonctionnement arrêtée par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget. Cette dotation sera déterminée sur la base du chapitre 11 (charges à caractère général) de la commune historique avant regroupement, ainsi que des art 6574 (subventions octroyées...) et 657362(CCAS).

En première année de fonctionnement, le montant de cette dotation sera évalué à partir de la moyenne des dépenses constatées (Compte Administratif) lors des 4 derniers exercices.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal par le maire délégué de chaque commune.

Les excédents constatés à la clôture de l'exercice budgétaire feront l'objet d'un report systématique au bénéfice de la commune déléguée.

Section 5 : Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation de la part de la commune nouvelle. Elles concerneront notamment :

- La gestion de l'état civil
- L'organisation des élections (1 bureau de vote par commune déléguée)
- La gestion de la salle des fêtes
- La gestion du cimetière
- La gestion des équipements nécessaires à la vie des associations locales
- L'entretien du bourg et du territoire de la commune déléguée
- Le soutien aux associations
- Les commémorations
- Les repas et animations concernant les aînés
- Les fêtes communales, marchés, illuminations de Noël....

III-Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel est placé sous l'autorité du Maire de la commune nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la commune nouvelle met à disposition de la commune déléguée le personnel et/ou les moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées. Le personnel mis à disposition est sous l'autorité fonctionnelle du maire délégué durant cette mise à disposition temporaire.

Toute modification de l'emploi du temps du personnel mis à disposition se fera après approbation du maire de la commune déléguée concernée.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

IV-La modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des quatorze communes fondatrices de la commune nouvelle.

La présente charte a été adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle.

GROUPE



> Mairie-conseils

Retrouvez les vidéos, les dossiers pédagogiques
et les chartes des communes nouvelles
sur les sites Web

www.mairieconseils.net et **www.amf.asso.fr**.

Tous les articles réunis dans ce livret
ont été publiés en 2015 sur le site
www.mairieconseils.net,
à la rubrique Expériences des territoires,
dans le bouquet d'expériences Communes nouvelles.

Mairie-conseils – Novembre 2015